

N° 7323B¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 septembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés), ainsi qu'un texte coordonné ayant intégré lesdits amendements (figurant en caractères non-gras, non-soulignés et non-barrés).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

Texte proposé :

L'article 1^{er} du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 1^{er}.** La présente loi a pour objet de régler le statut des magistrats sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.~~

« Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet, et aux magistrats de l'ordre administratif. »

Commentaire :

Vu que le texte initialement proposé à l'article 1^{er} « *n'a pas de valeur normative* » selon le Conseil d'État, la suppression de ce texte est proposée. L'amendement vise à définir le champ d'application *ratione personae* de la future loi sur le statut des magistrats. Le texte proposé par le Conseil d'État est repris tel quel.

Amendement 2

Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par « magistrat » :

- 1° le magistrat de l'ordre judiciaire et celui de l'ordre administratif ;
- 2° le magistrat du siège et celui du ministère public.

« Art. 2. Sont chef de corps au sens de la présente loi :

- 1° pour les magistrats de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour supérieure de justice ;
- 2° pour les magistrats des tribunaux d'arrondissement, les présidents des tribunaux d'arrondissement respectifs ;
- 3° pour les juges de paix, les juges de paix directeurs respectifs ;
- 4° pour les magistrats du Parquet général, le procureur général d'État ;
- 5° pour les magistrats des parquets, les procureurs d'État respectifs ;
- 6° pour les magistrats de la Cellule de renseignement financier, le directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 7° pour les magistrats de la Cour administrative, le président de la Cour administrative ;
- 8° pour les magistrats du tribunal administratif, le président du Tribunal administratif. »

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer « pour quel corps quel magistrat a la qualité de chef de corps ». Il reprend la proposition de texte du Conseil d'État.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 3. Au sens de la présente loi, on entend par « chef de corps » :

- 1° le président de la Cour supérieure de justice, les présidents des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ;
- 2° le procureur général d'État, les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier ;

3° le président de la Cour administrative et le président du tribunal administratif.

« Art. 3. (1) Le dossier personnel du magistrat est conservé et tenu à jour par le secrétariat du Conseil national de la justice. »

(2) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède à la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat. »

Commentaire :

L'amendement vise à charger le secrétariat du Conseil national de la justice de la gestion du dossier personnel des magistrats. Pour répondre à l'interrogation du Conseil national de la justice, il s'agit du « dossier personnel prévu pour tout fonctionnaire de l'État ». À titre de rappel, la volonté politique est de faire du Conseil national de la justice un administrateur de la carrière et du statut des magistrats. Cela implique une centralisation des dossiers personnels des magistrats au niveau du secrétariat du Conseil national de la justice, qui est chargé tant de leur conservation que de leur mise à jour.

Le paragraphe 2 prévoit la destruction du dossier personnel, et ce, pour des raisons liées à la protection des données.

Amendement 4

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 4. Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut :

1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° avoir accompli avec succès un service en qualité d'attaché de justice dans les conditions légales applicables au moment de la première nomination comme magistrat.

« Art. 4. Les appels à candidatures aux fonctions vacantes dans la magistrature sont publiés sur le site internet de la justice. »

Commentaire :

Quant aux conditions d'accès à la magistrature, le Conseil d'État émet une opposition formelle en raison d'une « incohérence dans les textes étant source d'insécurité juridique », Les auteurs de l'amendement proposent la suppression du texte relatif aux conditions d'accès à la magistrature. D'autre part, l'amendement vise à prescrire la publication des appels à candidatures dans la magistrature, publication qui sera effectuée sur le site internet de la justice.

Amendement 5

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 5. (1) Le Conseil national de la justice fait publier les postes vacants dans la magistrature et les appels à candidature sur le site internet de la justice.

(2) Les appels à candidature peuvent indiquer le profil recherché pour les postes vacants.

« Art. 5. (1) Le Conseil national de la justice peut déterminer le profil recherché pour la fonction vacante de magistrat. »

(2) Le profil est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. »

(3) Ensemble avec l'appel à candidatures, le profil est publié sur le site internet de la justice. »

Commentaire :

Il est proposé de consacrer un article spécifique au profil recherché pour les fonctions vacantes dans la magistrature. La détermination du profil sera facultative sauf pour les trois postes de chef de corps

placés au sommet de la hiérarchie juridictionnelle. Finalement, les auteurs de l'amendement confirment l'interprétation du Conseil d'État suivant laquelle « *le profil indiqué ne constitue pas une condition affectant la recevabilité d'une candidature, mais un simple élément d'appréciation pris en compte dans la sélection des candidats, notamment en ce qui concerne le critère des compétences professionnelles* ».

Amendement 6

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** (1) Les candidats ~~sont tenus de remplir~~ **remplissent** une notice biographique et de ~~pré-~~
~~éiser~~ **indiquent** leur expérience professionnelle, acquise avant l'entrée dans la magistrature et, **le**
cas échéant, pendant l'exercice de la fonction de magistrat.

(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil national de la justice. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Conseil d'État visant à tenir compte du fait que « *les attachés de justice voulant obtenir une première nomination à une fonction de magistrat n'ont pas encore pu exercer une telle fonction.* » D'un point de vue légistique, le Conseil d'État est également suivi dans la mesure où « *il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être tenu »* ».

Amendement 7

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) En cas de **candidature à une fonction vacante** ~~vacance de poste~~, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé :

1° du chef de corps dont le magistrat ~~dépend~~ **relève** au moment de la présentation de sa candidature ;

2° du chef de corps disposant de la vacance de poste lorsque le magistrat souhaite intégrer une autre juridiction, un autre parquet ou un autre service **de la justice**.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont également applicables lorsque l'attaché de justice postule à la **une** fonction **de magistrat juge ou de substitut**. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Conseil d'État qui est reprise au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 7. Une simplification du texte est proposée au paragraphe 2, car le mot « magistrat » couvre les fonctions de juge et de substitut.

Amendement 8

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) En vue de l'émission de l'avis visé à l'article 7, les compétences professionnelles et qualités humaines ~~de celui-ci~~ **du candidat** sont appréciées par le chef de corps **dont il relève dépend** le candidat.

Lorsque le candidat a lui-même la qualité de chef de corps, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines est faite par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs ;

2° le procureur général d'État à l'égard des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;

3° le président de la Cour administrative à l'égard du président du **Tribunal administratif**.

(2) Le chef de corps compétent peut solliciter l'avis **les avis** de tout magistrat et **de tout agent de l'État affecté aux services de la justice.** entendre toute autre personne.

Il émet son avis motivé.

Il communique son avis **et, le cas échéant, les avis visés à l'alinéa 1^{er}** au candidat qui peut présenter ses observations endéans les dix jours.

Le candidat peut présenter ses observations endéans les dix jours à compter de la communication.

L'avis et les observations sont classés dans le dossier personnel du candidat.

(3) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède :

1° au classement des avis et observations dans le dossier personnel du candidat ;

2° à la destruction des avis et observations endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'adaptation de l'article 7 qui sera subdivisé en trois paragraphes. Le texte du paragraphe 1^{er} est précisé dans le sens indiqué par le Conseil d'État. Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre les propositions du Conseil d'État consistant non seulement à limiter le cercle des personnes pouvant être consultées par le chef de corps, mais également à donner au candidat l'accès à tous les avis émis dans le cadre de la procédure de nomination. Le texte du paragraphe 3 vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour non-respect de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel. Les tâches du secrétariat du Conseil national de la justice en relation avec le classement et la destruction des avis et observations sont précisées.

Amendement 9

Texte proposé :

L'article 9 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 9. Le Conseil national de la justice peut prendre connaissance :

- 1° du casier judiciaire des candidats ; si les candidats possèdent également la nationalité d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, le Conseil national de la justice peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont ils ont la nationalité ;
- 2° des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

« Art. 9. (1) Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut présenter toutes les garanties d'honorabilité.

(2) Le Conseil national de la justice peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste vacant dans la magistrature.

Il apprécie l'honorabilité du candidat sur base d'un avis à émettre par le procureur général d'État.

(3) Le procureur général d'État fait état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'ex-

clusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) Le secrétariat du Conseil national de la justice est chargé :

1° du classement de l'avis du procureur général d'État dans le dossier personnel du candidat ;

2° de la destruction de l'avis du procureur général d'État endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

À l'article 9 du projet de loi, l'amendement règle l'honorabilité des candidats à un poste vacant dans la magistrature. Le texte proposé est calqué sur celui prévu dans le cadre du projet de loi n° 7323A portant organisation de la justice et du projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice. La volonté politique est l'uniformisation du contrôle de l'honorabilité au sein de la justice. Le paragraphe 1^{er} mentionne l'honorabilité comme condition de nomination dans la magistrature, mention qui est exigée par le Conseil d'État. Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 indique « *le but légitime poursuivi par cette autorisation d'accéder à des données à caractère personnel sensibles, à savoir le contrôle de l'honorabilité des candidats à un poste vacant dans la magistrature* ». L'alinéa 2 du paragraphe 2 précise les différents intervenants lors du contrôle de l'honorabilité. Il appartiendra au Conseil national de la justice de statuer sur l'honorabilité sur base d'un avis consultatif du procureur général d'État. Au niveau des paragraphes 3 à 5, le contenu de l'avis à émettre par le procureur général d'État lors du contrôle de l'honorabilité sera réglementé. Le paragraphe 6 fixe les tâches du secrétariat du Conseil national de la justice en relation avec le classement et la destruction de l'avis du procureur général d'État.

Amendement 10

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** (1) *Le Conseil national de la justice peut convoquer les candidats à un entretien individuel avec ses membres.*

(2) *La convocation à l'entretien individuel est obligatoire en cas de vacance des postes **fonctions** de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. »*

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Conseil d'État indiquant que « *l'entretien individuel est obligatoire et non pas la seule convocation* ». En outre, l'utilisation du mot « *fonctions* » paraît plus adéquate que celle du mot « *postes* », alors que les chefs de corps concernés exercent une fonction déterminée par la loi.

Amendement 11

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

« **Art. 11.** (1) Les candidats sont sélectionnés par le Conseil national de la justice sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que sur base de leur rang dans la magistrature.

(2) *En cas de vacance des postes* **Pour la sélection des candidats aux fonctions** de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice prend également en considération le résultat des élections visées à l'article 1213. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement confirment l'interprétation donnée par la Haute Corporation indiquant « qu'en cas de candidatures équivalentes en matière de compétences professionnelles et de qualités humaines, c'est le rang dans la magistrature qui prévaut ». Ils intègrent la proposition de texte de la Haute Corporation au niveau du paragraphe 2 de l'article 11.

Amendement 12

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 12. Les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées en tenant compte :**

1° le cas échéant, de l'adéquation au profil visé à l'article 5 ;

2° de l'expérience professionnelle antérieure, telle que documentée dans la notice biographique visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° de l'avis motivé du chef de corps, sinon du magistrat visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 3°, et, le cas échéant, des observations du candidat ;

4° des informations obtenues, le cas échéant, lors du contrôle de l'honorabilité visé à l'article 9 ;

5° le cas échéant, de l'entretien individuel visé à l'article 10. »

Commentaire :

L'amendement suit la proposition de la Haute Corporation « de préciser dans le dispositif légal sur base de quoi les compétences professionnelles et qualités humaines des candidats sont appréciées ». Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité pour les candidats aux postes vacants, les auteurs de l'amendement suggèrent de consacrer un article spécifique aux modalités d'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines. À noter que l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines ne sera pas une fin en soi, mais il s'agira d'un instrument pour sélectionner le meilleur candidat pour occuper le poste vacant dans une optique d'assurer le bon fonctionnement de la justice. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement suggèrent de compléter le texte proposé par la Haute Corporation par l'insertion du critère de l'adéquation de la candidature au profil recherché.

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 12.** (1) Les candidats aux postes de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont classés à l'issue d'un processus électif.~~

~~L'élection est organisée par le chef de corps ou son délégué. Le Conseil national de la justice désigne, parmi ses membres, un observateur pour chaque élection.~~

~~Le collège électoral des magistrats du siège de la Cour supérieure de justice, le collège électoral des magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice et le collège électoral des magistrats de~~

la Cour administrative ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une seule voix. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Le classement des candidats a une valeur consultative.

(2) Au moment de l'élection visée au paragraphe 2, les membres des collèges électoraux sont également appelés à se prononcer par « oui » ou par « non » à la question si le futur titulaire de la fonction de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative devient membre effectif du Conseil national de la justice.

Lorsque la réponse « non » recueille la majorité des voix exprimées, une nouvelle élection est organisée pour désigner le magistrat siégeant comme membre effectif du Conseil national de la justice.

« Art. 13. (1) Des élections sont organisées lorsque les fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont vacantes.

Il y a trois collèges électoraux :

1° le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour supérieure de justice ;

2° le collège électoral des magistrats du parquet se prononce sur les candidats à la fonction de procureur général d'État ;

3° le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour administrative.

Le résultat des élections a valeur consultative.

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire est composé des magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège.

L'élection est organisée par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

(4) Le collège électoral des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier.

L'élection est organisée par le procureur général d'État ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein du Parquet général, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

(5) Le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif.

L'élection est organisée par le président de la Cour administrative ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour administrative et du Tribunal administratif ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral. »

Commentaire :

La procédure de nomination aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative déroge au droit commun à trois niveaux : Premièrement, la détermination du profil recherché pour la fonction vacante sera obligatoire pour le Conseil national de la justice. Deuxièmement, l'organisation d'un entretien individuel des candidats avec les membres du Conseil national de la justice sera obligatoire. Troisièmement, la tenue d'élections sera obligatoire.

La finalité de l'amendement est de permettre au Conseil national de la justice de mesurer le degré de support du candidat au sein de la filière concernée de la magistrature et de ses différentes composantes. C'est la raison pour laquelle le procès-verbal indique non seulement le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein de leur collège électoral, mais également le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de leur juridiction ou de leur parquet. À noter que le résultat des élections aura valeur consultative. Vu que le pouvoir de proposer les nominations dans la magistrature appartiendra exclusivement au Conseil national de la justice aux termes du futur texte constitutionnel, cet organe ne saurait être juridiquement lié par les résultats de l'élection.

La Haute Corporation déclare pouvoir « *marquer son accord avec le système d'un vote indicatif des différents collèges électoraux sur les candidatures aux trois fonctions les plus hautes dans la magistrature.* » Toutefois, la Haute Corporation est d'avis « *que le régime préconisé du double vote simultané n'est pas conforme aux recommandations internationales en la matière. Ce régime est encore susceptible de créer une inégalité non objectivement justifiée dans la désignation des membres magistrats du Conseil national de la justice. Les arguments actuels ne justifient pas la disposition au vu de l'article 10bis de la Constitution et le Conseil d'État doit par conséquent réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, dans l'attente d'explications supplémentaires de la part des auteurs.* » Vu l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement recommandent la suppression pure et simple du dispositif de double vote simultané.

D'autre part, l'amendement prévoit des adaptations au niveau de la composition des collèges électoraux, ceci pour le motif que la proposition actuelle entraîne une double inégalité entre les magistrats : Premièrement, le texte actuel réserve la qualité d'électeur aux seuls magistrats de la Cour supérieure de justice, du Parquet général et de la Cour administrative. La qualité d'électeur sera déniée à l'ensemble des magistrats de première instance. Deuxièmement, le texte actuel favorise la nomination des magistrats de la Cour supérieure de justice, du Parquet général et de la Cour administrative aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. Pour éviter d'être dépassé dans leur carrière par un magistrat de première instance dans sa carrière, les magistrats de deuxième instance pourraient être tentés de donner leur voix de préférence à un collègue de leur corps. C'est la raison pour laquelle chacun des trois collèges électoraux sera composé tant des magistrats de première instance que des magistrats de deuxième instance. Dans

ce contexte, il est rappelé que le Conseil national de la justice comportera également une représentation paritaire entre magistrats de première instance et magistrats de deuxième instance. De l'avis des auteurs de l'amendement, rien ne justifie une mise à l'écart des magistrats de première instance lors des élections. Chacun des trois chefs de corps représente une des trois filières de la magistrature luxembourgeoise, c'est-à-dire les magistrats du siège de l'ordre judiciaire, les magistrats du parquet et les magistrats de l'ordre administratif. L'existence de trois filières de la magistrature se reflétera au niveau de la composition des trois collèges électoraux. Vu que tous les magistrats pourront postuler aux fonctions de chef de corps, le droit de vote actif devra appartenir à l'ensemble des magistrats de la filière concernée, ceci indépendamment de leur place dans la hiérarchie juridictionnelle.

Finalement, la question de savoir si le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative feront ou non partie du Conseil national de la justice, sera également tranchée par des élections, qui seront régies par l'article 3 de la future loi portant organisation du Conseil national de la justice. Ces élections se distingueront des élections visées à l'article 13 de la future loi sur le statut des magistrats à deux niveaux : Premièrement, le résultat des élections aura une valeur obligatoire. Deuxièmement, les collèges électoraux seront composés d'une manière différente. En effet, il y aura le collège électoral des magistrats de la Cour supérieure de justice, le collège électoral des magistrats du Parquet général et le collège électoral des magistrats de la Cour administrative.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 14 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 1314.** (1) *Par une décision motivée, le Conseil national de la justice présente propose un candidat au Grand-Duc.*

(2) *Le Grand-Duc nomme le candidat qui lui est proposé.* »

Commentaire :

L'amendement vise à reprendre une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 15

Texte proposé :

L'article 15 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 14. (1) *Les chefs de corps sont libres d'organiser la formation continue des magistrats suivant les spécificités des matières à traiter et dans la limite des disponibilités budgétaires.*

(2) *Les magistrats peuvent participer à des actions de formation continue sur permission du chef de corps dont ils relèvent.*

Art. 15. (1) *La fonction de coordinateur de la formation continue des magistrats est exercée par le coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice.*

(2) *Le coordinateur est chargé :*

1° *de réceptionner et de traiter les demandes de participation à des actions de formation continue ;*

2° *d'assurer le suivi des relations avec les prestataires de formation ;*

3° *de participer aux réunions et travaux des organismes compétents en matière de formation sur le plan international et européen.*

« **Art. 15.** (1) *La formation continue est obligatoire pour le magistrat.*

(2) *Le magistrat participe aux actions de formation continue sur autorisation préalable du chef de corps dont il relève.*

(3) *Le Conseil national de justice est informé des participations aux actions de formation continue.* »

Commentaire :

L'amendement innove en prévoyant le caractère obligatoire de la formation continue des magistrats. Le texte proposé suit l'avis du Tribunal administratif, qui est motivé comme suit :

« La formulation de l'article 13 (« Les magistrats peuvent participer à des actions de formation continue sur permission du chef de corps dont ils relèvent ») demeure ambiguë, sinon incomplète. En effet, cette disposition semble convier la seule notion que la formation continue constitue, sous certaines conditions, un droit dans le chef des magistrats ; le tribunal retient à cet égard qu'il s'agit toutefois également d'un devoir et d'une obligation, évidents, compte tenu des évolutions nombreuses et régulières du droit applicable, national, européen et conventionnel, que ce soit en droit de fond ou de procédure, mais qui mériteraient de faire l'objet d'une disposition légale, à l'instar éventuellement de l'article 14 de l'ordonnance française n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, telle que modifiée : « Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. »

Une telle formulation constituerait encore une mesure protectrice des magistrats, lesquels pourraient se prévaloir d'une telle obligation légale sans risque, compte tenu de la surcharge de travail endémique des juridictions, de se voir reprocher de suivre une formation, voire d'être contraints à renoncer à leur formation continue afin de permettre une évacuation plus importante de dossiers. Or, l'insuffisance des moyens de la Justice étant structurelle, l'organisation de la juridiction doit s'adapter aux moyens dont elle dispose, ce qui implique nécessairement de réduire le cas échéant le nombre d'audiences lorsqu'un magistrat doit effectuer une période de formation continue. »

D'autre part, les auteurs de l'amendement suivent la Haute Corporation qui ne voit pas d'utilité dans la consécration législative de la fonction de coordinateur de la formation continue, alors qu'il s'agit d'une mesure relevant de « l'organisation interne » de la justice. Conformément à la recommandation de la Haute Corporation de « préciser le texte sur ces points d'organisation et de répartition des compétences », les obligations des magistrats seront réglées au niveau de l'article 15 de la future loi. Outre la consécration législative du devoir de formation continue, le texte amendé prévoit l'exigence d'autorisation préalable du chef de corps concerné et la formation d'information du Conseil national de la justice. À noter que la répartition des compétences entre les chefs de corps et le Conseil national de la justice est prévue au niveau de l'article 16 de la future législation.

Amendement 16

Texte proposé :

L'article 16 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Les chefs de corps organisent la formation continue des magistrats.

Ils sont assistés dans leurs travaux par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le Conseil national de la justice coordonne la formation continue des magistrats de manière suivante :

1° il présente des recommandations aux magistrats et chefs de corps ;

2° il assure les relations avec le ministre de la justice ;

3° il participe aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes.

(3) Sur proposition motivée du Conseil national de la justice, le ministre de la justice peut conclure les conventions avec les prestataires de formation. »

Commentaire :

En matière de formation continue des magistrats, l'amendement vise à réglementer la répartition des compétences entre les chefs de corps, le Conseil national de la justice et le ministre de la justice. Cette répartition des compétences a pour double objectif de garantir non seulement la prise en considération des besoins spécifiques des juridictions et parquets par l'intervention des chefs de corps, mais également la coordination des travaux de formation continue par le biais du Conseil national de la justice.

Les chefs de corps seront chargés de l'organisation de la formation continue en tenant compte des spécificités et des disponibilités budgétaires. Ceux-ci autoriseront ou refuseront la participation aux

actions de formation continue. Sur le plan administratif, les chefs de corps seront assistés dans leurs tâches par le personnel du secrétariat du Conseil national de la justice.

Le Conseil national de la justice sera chargé de la coordination des travaux dans le domaine de formation continue des magistrats. La fonction de coordination sera assurée à trois niveaux : Premièrement, le Conseil national de la justice sera habilité à adresser des recommandations tant aux magistrats qu'aux chefs de corps. Ces recommandations n'auront pas de caractère obligatoire. Deuxièmement, le Conseil national de la justice sera chargé du suivi des relations avec le ministre de la justice. Pour la conclusion de partenariats et de réformes en matière de formation continue, l'interlocuteur du Conseil national de la justice sera le ministre de la justice. Actuellement des partenariats existent avec l'École nationale de la magistrature (France), l'Institut de formation judiciaire (Belgique) et le Conseil d'Etat (France) pour ce qui est de la formation des magistrats de l'ordre administratif. Troisièmement, la coordination sera exercée par la participation aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes. Dans ce contexte, le Conseil national de la justice remplacera le Parquet général au sein du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le ministre de la justice procédera à la conclusion de conventions avec les prestataires de formation. Celui-ci agira sur proposition motivée du Conseil national de la justice et dans les conditions prescrites au nouvel article 16-2 de la législation sur les attachés de justice. La conclusion de conventions sera seulement requise pour les formateurs du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé. De telles conventions ne seront pas nécessaires pour les formateurs du secteur public luxembourgeois, qu'ils appartiennent ou non à la magistrature. L'indemnisation des formateurs du secteur public luxembourgeois dans le cadre de la formation continue sera régie par l'article 16 de la législation sur les attachés de justice, telle que modifiée par la future loi sur le statut des magistrats.

Amendement 17

Texte proposé :

L'article 17 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** ~~(1) Le Conseil national de la justice élabore les règles déontologiques des magistrats.~~

~~(2) Ces règles déontologiques sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal.~~

Les règles déontologiques de magistrats, élaborées par le Conseil national de la justice, sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal. »

Commentaire :

En matière d'élaboration des règles déontologiques, l'amendement reprend tel quel la proposition de texte émanant de la Haute Corporation.

Amendement 18

Texte proposé :

L'article 18 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** Le Conseil national de la justice ~~veille à~~ **surveille** l'application des règles déontologiques par les magistrats. »

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'opposition formelle que la Haute Corporation justifie par l'insécurité juridique découlant de la contradiction de deux dispositions législatives. Les auteurs de l'amendement rappellent leur approche pour légiférer. Le projet de loi n° 7323A contient un catalogue des matières dans lesquelles le Conseil national de la justice exercera des attributions à l'égard des magistrats, comme par exemple la déontologie. À cet égard, le texte de l'amendement parlementaire au projet de loi n° 7323A est rappelé : « **Art. 17.** *À l'égard des magistrats, le Conseil national de la justice exerce, dans les conditions déterminées par la loi, ses attributions en matière de recrutement, de formation, de nominations, de déontologie, de discipline d'absences, de congés, de service à temps partiel, de détachement et de mise à la retraite.* » D'autre part, le projet de loi n° 7732B détermine les modalités de l'exercice d'attributions du Conseil national de la justice à l'égard des magistrats. En matière de déontologie, le Conseil national de la justice agira de trois manières, à savoir l'élaboration des règles,

la surveillance de l'application des règles et l'émission d'avis. La déontologie fait incontestablement partie du statut de la magistrature. Vu que les pouvoirs du Conseil national de la justice en matière déontologique touchent directement au statut de la magistrature, les auteurs de l'amendement ont opté pour la réglementation de ces pouvoirs dans la future loi sur les magistrats. De l'avis des auteurs de l'amendement, l'article 18 de la future loi sur le statut des magistrats est compatible avec l'article 17 de la future loi portant organisation du Conseil national de la justice. À noter que l'amendement se limite à un remplacement des mots « *veille à* » par le mot « *surveillance* ».

Amendement 19

Texte proposé :

L'article 19 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 19. (1) Tout magistrat peut saisir le Conseil national de la justice afin de lui soumettre en vue d'avoir un avis sur une question de déontologie. »

(2) Le Conseil national de la justice peut donner des avis aux magistrats concernés.

Commentaire :

Dans le cadre de l'émission d'avis en matière de déontologie, le texte proposé est simplifié dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Amendement 20

Texte proposé :

L'article 20 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 20. (1) Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à un entretien individuel.

(2) Le magistrat concerné peut communiquer au chef de corps une prise de position dans le délai imparti par celui-ci.

(3) Le rappel aux devoirs et la prise de position sont classés dans le dossier personnel du magistrat concerné.

« Art. 20. (1) Le magistrat peut être rappelé au devoir par le chef de corps dont il relève, en dehors de toute action disciplinaire.

(2) Lorsque le chef de corps entend prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et lui demande une prise de position à communiquer endéans les quinze jours.

(3) Si le magistrat concerné demande un entretien individuel avec le chef de corps dans sa prise de position, l'organisation d'un entretien individuel est obligatoire.

(4) À l'issue des formalités visées aux paragraphes 2 et 3, le chef de corps prononce le rappel au devoir.

(5) Le secrétariat du Conseil national de la justice classe le rappel aux devoirs et la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné. »

Commentaire :

Comme suite à l'avis du Conseil d'État, le pouvoir du chef de corps de prononcer un rappel au devoir sera formellement consacré. Le rappel au devoir se fera en dehors de l'action disciplinaire. Le dispositif proposé est inspiré de l'ordre de justification du fonctionnaire de l'État. D'un point de vue procédural, l'amendement vise à préciser l'article 20 dans un souci de sécurité juridique et de transparence légale. À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre de justification du fonctionnaire de l'État, la procédure de rappel au devoir sera écrite dans le sens que le chef de corps demandera la prise de position du magistrat. Cette procédure comportera également un volet oral dans la mesure où le magis-

trat aura la faculté de demander un entretien individuel avec le chef de corps. Pour répondre aux interrogations soulevées par le Conseil d'État, l'entretien individuel sera complémentaire et postérieur à la prise de position écrite. Le refus du magistrat concerné de fournir une prise de position et de solliciter un entretien individuel ne fera pas échec à la procédure de rappel au devoir. Dans une telle hypothèse, le chef de corps prononcera le rappel au devoir sur base des éléments à sa disposition. Finalement, le secrétariat du Conseil national de la justice sera chargé du classement du rappel au devoir et de la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné.

Amendement 21

Texte proposé :

L'article 21 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** *Constitue une faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions par lequel :*

1° le magistrat peut compromettre le service de la justice ;

2° le magistrat méconnaît les devoirs de son état, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion, tels que mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats ;

3° le magistrat viole une règle déontologique déterminée conformément à l'article 17 ;

4° ^{3°} le magistrat viole de manière grave et délibérée une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »

Commentaire :

En ce qui concerne la définition de la faute discipline, l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, qui est motivée comme suit :

« Si le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les précisions apportées au texte initial, il s'interroge sur la nécessité de définir la violation d'une règle déontologique comme une catégorie à part de faute disciplinaire dans la mesure où les règles déontologiques ne sauraient être que des illustrations de cas de devoirs découlant de l'état de magistrat, énumérés in extenso au point 2°.

En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État relève qu'en vertu du principe de la légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution, il est nécessaire « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions », le principe de la spécification étant « le corollaire de celui de la légalité de la peine ». À cet égard, la Cour constitutionnelle a retenu « qu'en droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution, de supprimer le point 3° et d'ajouter au point 2° in fine le bout de phrase « tels que mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats ». Une formulation comparable est inscrite à l'article 24 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. »

Amendement 22

Texte proposé :

L'article 22 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** *Les sanctions disciplinaires sont :*

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° l'amende ; qui ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité et qui est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

a) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;

~~b) elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;~~

4° la rétrogradation : , qui consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;

~~a) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;~~

~~b) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire ;~~

~~c) le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;~~

5° l'exclusion temporaire des fonctions : , qui peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux ans au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;

~~a) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;~~

~~b) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;~~

6° la mise à la retraite ;

7° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Commentaire :

L'amendement se limite à la transposition d'une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 23

Texte proposé :

L'article 23 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 23.** (1) L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la nature des fonctions et les antécédents du magistrat mis en cause inculpé.

(2) Les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées cumulativement. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent le Conseil d'État qui « suggère d'employer plutôt l'expression « magistrat mis en cause » que celle de « magistrat inculpé », une notion, certes utilisée dans la législation applicable aux fonctionnaires, mais qui renvoie à une procédure pénale ».

Amendement 24

Texte proposé :

L'article 25 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 25.** Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :

1° détenu en vertu d'une condamnation pénale, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision de justice judiciaire non encore définitive, qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° *condamné disciplinairement à la mise à la retraite ou à la révocation par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.* »

Commentaire :

L'amendement contient une adaptation purement terminologique, qui vise expressément la « *décision de justice* ».

Amendement 25

Texte proposé :

L'article 26 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** *Par une ordonnance motivée, la suspension peut être prononcée à tout moment en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :*

- 1° *le Conseil national de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative ;*
- 2° *le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;*
- 3° *le procureur général d'État à l'égard des magistrats du Parquet général de son parquet, des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;*
- 4° *les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;*
- 5° *les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;*
- 6° *les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix ;*
- 7° *le directeur de la Cellule de renseignement financier à l'égard des magistrats de cette cellule ;*
- 8° *le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette cour et du président du †Tribunal administratif ;*
- 9° *le président du †Tribunal administratif à l'égard des magistrats de ce tribunal.* »

Commentaire :

Pour harmoniser la terminologie au sein de la future loi sur le statut des magistrats, l'amendement vise expressément le « *Parquet général* » et le « †Tribunal administratif ».

Amendement 26

Texte proposé :

L'article 27 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

- « **Art. 27.** (1) *Il est institué :*
- 1° *un †Tribunal disciplinaire des magistrats, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant ceux-ci ;*
 - 2° *une Cour disciplinaire des magistrats, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant ceux-ci.*
- (2) *Le †Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats sont communs aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif.* »

Commentaire :

L'amendement se limite à transposer une recommandation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 27

Texte proposé :

L'article 28 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

- « **Art. 28.** (1) *Le †Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, à savoir :*
- 1° *deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;*

2° un magistrat du Tribunal administratif.

Il se complète par six membres effectifs, à savoir :

1° quatre magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;

2° deux magistrats du Tribunal administratif.

1° un magistrat du siège du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

2° un magistrat de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ou de la justice de paix de Diekirch ;

3° un magistrat du tribunal administratif.

Ce tribunal se complète par six membres suppléants, à savoir :

1° deux magistrats du siège du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

2° deux magistrats de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ou de la justice de paix de Diekirch ;

3° deux magistrats du tribunal administratif.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président du Tribunal disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires. Il et assure le fonctionnement du tribunal. Il arrête la composition du tribunal pour chaque affaire.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) Le Tribunal disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir :

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

un magistrat du siège d'un tribunal d'arrondissement, un magistrat d'une justice de paix et un magistrat du tribunal administratif.

Si le tribunal ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, il se complète par les membres suppléants.

Lorsque le tribunal est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 29 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe du Tribunal disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou son délégué. »

Commentaire :

L'amendement tient compte de la demande du Conseil d'État afin de permettre aux magistrats du parquet des tribunaux d'arrondissement de siéger dans cette juridiction. Cette demande est motivée comme suit :

« Le Conseil d'État constate qu'aucun membre des parquets ne peut faire partie du tribunal disciplinaire, le point 1° du paragraphe 1^{er} précisant que le membre émanant des tribunaux d'arrondissement doit être un magistrat du siège, tout comme les deux membres suppléants représentant ces tribunaux.

Si une telle exclusion aurait eu du sens dans le dispositif initial, qui investissait le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg de la fonction de « ministère public » auprès du tribunal disciplinaire, elle ne trouve pas de justification dans le cadre du nouvel dispositif dans lequel le parquet n'intervient plus dans les procédures disciplinaires.

Le Conseil d'État se doit d'insister sur une modification de la disposition préindiquée, les tribunaux d'arrondissement pouvant être représentés tant par un magistrat du siège que par un magistrat appartenant au parquet, les membres de la magistrature debout étant également susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant cette juridiction. Le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attente d'autres explications de la part des auteurs, la disposition risquant de créer une inégalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution. Une modification similaire s'impose à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3. »

En vertu des considérations précitées, les magistrats du parquet des tribunaux d'arrondissement seront mis sur un pied d'égalité avec les magistrats du siège des tribunaux d'arrondissement au niveau de la composition du Tribunal disciplinaire des magistrats. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement précisent non seulement le mécanisme de remplacement des membres effectifs par les membres suppléants, mais également l'obligation de plaider et de juger en audience publique.

Amendement 28

Texte proposé :

L'article 29 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 29. (1) La Cour disciplinaire des magistrats est composée de trois membres effectifs, à savoir : un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° un magistrat de la Cour administrative.

Cette cour Elle se complète par six membres suppléants, à savoir : deux magistrats de la Cour de la cassation, deux magistrats de la Cour d'appel et deux magistrats de Cour administrative.

1° quatre magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° deux magistrats de la Cour administrative.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président de la Cour disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires. Il assure le fonctionnement de la cour. Il arrête la composition de la cour pour chaque affaire.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) La Cour disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir : un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si la cour ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, elle se complète par les membres suppléants.

Lorsque la cour est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 29 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe de la Cour disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice ou son délégué. »

Commentaire :

Comme suite à l'avis du Conseil d'État, l'amendement vise à permettre aux magistrats du Parquet général de siéger dans la Cour disciplinaire des magistrats. Dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec la juridiction disciplinaire de première instance, le texte amendé vise à préciser non

seulement le mécanisme de remplacement des membres effectifs par les membres suppléants, mais également l'obligation de plaider et de juger en audience publique de la Cour disciplinaire des magistrats.

Amendement 29

Texte proposé :

L'article 30 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** (1) *Les membres du Tribunal disciplinaire des magistrats et ceux de la Cour disciplinaire des magistrats sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans renouvelable, sur présentation proposition du Conseil national de la justice.*

La durée du mandat est de cinq ans renouvelables.

(2) *Les nominations sont faites dans les conditions prescrites aux articles 4 à 12 et 14.* »

En vue de la nomination des membres du tribunal disciplinaire des magistrats :

- 1° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch proposent conjointement au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats du siège de ces juridictions ;
- 2° les juges de paix directeurs de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette et de la justice de paix de Diekirch proposent conjointement au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats de ces juridictions ;
- 3° le président du tribunal administratif propose au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats de cette juridiction.

(3) ~~En vue de la nomination des membres de la Cour disciplinaire des magistrats :~~

- 1° ~~le président de la Cour supérieure de la justice propose au Conseil national de la justice quatre magistrats de la Cour de cassation et quatre magistrats de la Cour d'appel ;~~
- 2° ~~le président de la Cour administrative propose au Conseil national de la justice quatre magistrats de cette cour.~~

Commentaire :

À l'article 30 du projet de loi amendé, la proposition de texte émanant du Conseil d'État est intégrée au niveau du paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 renvoie au droit commun des nominations dans la magistrature. Comme suite à l'avis du Conseil d'État, un appel à candidatures sera publié. Les chefs de corps aviseront les candidatures. La sélection des candidats incombera au Conseil national de la justice. Les critères de sélection seront les compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que le rang dans la magistrature. La détermination du nombre de magistrats du siège et du nombre de magistrats du parquet, siégeant dans les juridictions disciplinaires, sera également de la compétence du Conseil national de la justice. Le Grand-Duc aura une compétence liée dans la mesure où il sera obligé de nommer les candidats proposés par le Conseil national de la justice. La seule dérogation au droit commun sera la nomination à durée déterminée, c'est-à-dire cinq ans renouvelable. L'objectif est de permettre une certaine rotation au niveau des juridictions disciplinaires.

Amendement 30

Texte proposé :

L'article 31 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 31.** *Les qualités de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats sont incompatibles avec la qualité : de membre du Conseil national de la justice.* »

- 1° la qualité de magistrat du ministère public ;
- 2° la qualité de membre du Conseil national de la justice.

Commentaire :

Vu que les magistrats du parquet seront habilités à siéger dans les deux juridictions disciplinaires, l'amendement prévoit la suppression de l'incompatibilité entre la qualité de magistrat disciplinaire et

de magistrat du parquet. Le cumul entre la qualité de magistrat disciplinaire et celle de membre du Conseil national de la justice restera prohibée en raison de la volonté politique de séparation entre l'engagement et le jugement des affaires disciplinaires.

Amendement 31

Texte proposé :

L'article 34 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** ~~(1)~~ *En cas d'ouverture d'une procédure pénale contre un magistrat, le procureur d'État en informe le Conseil national de la justice. »*

~~(2) Sur demande du Conseil national de la justice, le dossier pénal est joint au dossier disciplinaire.~~

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'opposition formelle qui est motivée par un risque de contrariété du dispositif proposé avec les « *principes de l'État de droit* » et le « *principe de secret de l'instruction* ». Dès lors, il n'y aura pas de base légale pour la jonction du dossier pénal au dossier disciplinaire.

Amendement 32

Texte proposé :

L'article 35 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** *Si le Conseil national de la justice a connaissance de faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, il ~~ordonne~~ ouvre une instruction disciplinaire. »*

Commentaire :

L'amendement adopte la terminologie proposée par le Conseil d'État.

Amendement 33

Texte proposé :

L'article 36 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** *(1) Le Conseil national de la justice délègue un magistrat de ses membres pour faire les actes de l'instruction disciplinaire, à la condition qu'il accepte cette délégation.*

~~(2) L'exercice de la fonction de magistrat instructeur peut être attribué à un magistrat retraité.~~

~~(3) (2) La fonction de magistrat **d'instructeur disciplinaire** est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil national de la justice, de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats.~~

~~(4) (3) Après avoir consulté le magistrat **l'instructeur disciplinaire**, le Conseil national de la justice procureur général d'État désigne le greffier de celui-ci parmi les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire. »~~

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'incompatibilité entre la fonction de magistrat instructeur en matière disciplinaire et l'appartenance au Conseil national de la justice. Le Conseil d'État estime qu'il est « *parfaitement possible de confier les devoirs d'instruction à un membre du Conseil national de la justice.* » Vu la volonté politique de réaliser une stricte égalité entre les membres du Conseil national de la justice, la fonction d'instructeur disciplinaire pourra être assurée soit par un membre magistrat, soit par un membre non magistrat. Il pourra s'agir d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du Conseil national de la justice. Vu que la fonction d'enquêteur du Conseil national de la justice (voir projet de loi n° 7323A) pourra être confiée à un membre non magistrat, il n'y a aucune raison objective pour régler différemment la question de la fonction d'instructeur disciplinaire. En effet, l'enquêteur aura exactement les mêmes pouvoirs que l'instructeur disciplinaire. Pour assurer la pleine application du principe d'impartialité,

le recours à un membre externe de la magistrature pour accomplir les actes de l'instruction disciplinaire à l'égard d'un magistrat présenterait l'avantage que ce membre du Conseil national de la justice ne serait pas exposé à d'éventuelles contraintes et pressions découlant de l'esprit de corps de la magistrature. En définitive, il appartiendra aux membres du Conseil national de la justice de choisir l'instructeur disciplinaire. Sous l'empire du texte amendé, la question du recours aux services d'un magistrat retraité ne se pose plus.

Contrairement au projet de loi initial, les fonctions d'engagement et d'instruction des affaires disciplinaires ne seront plus séparés. L'amendement a pour finalité le renforcement des pouvoirs du Conseil national de la justice, qui sera chargé non seulement de l'engagement des affaires disciplinaires, mais également de l'instruction de celles-ci en accordant à un de ses membres une délégation pour accomplir les actes de l'instruction disciplinaire. Toutefois, le Conseil national de la justice ne participera au jugement des affaires disciplinaires, fonction qui sera réservée au Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats. L'intervention du Conseil national de la justice devant les juridictions disciplinaires se limitera à requérir l'application des sanctions disciplinaires et à former appel. Vu que le Conseil national de justice ne sera pas de juridiction, cet organe juridictionnel ne prononcera pas lui-même les sanctions disciplinaires.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État réserve le pouvoir de désignation du greffier de l'instructeur disciplinaire au procureur général d'État et insiste sur « *une clarification administrative de l'agent concerné* ». Préalablement à la désignation du greffier, le procureur général d'État sera obligé de consulter le magistrat instructeur. Le Conseil national de la justice n'interviendra pas dans la désignation du greffier de l'instructeur disciplinaire. Le procureur général d'État devra choisir le greffier de l'instructeur disciplinaire parmi les greffiers au service des juridictions de l'ordre judiciaire. Le greffier de l'instructeur disciplinaire ne pourra être choisi ni parmi le personnel du secrétariat du Conseil national de la justice, ni parmi les secrétaires du Parquet général et des parquets, ni parmi les greffiers des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement 34

Texte proposé :

L'article 37 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 37. (1)** *L'instruction disciplinaire est faite, avec un soin égal, à charge et à décharge du magistrat mis en cause.*

(2) L'instructeur disciplinaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement reprennent la proposition du Conseil d'État déclarant que le bout de phrase en question ne figure « *dans aucun autre texte de loi en matière disciplinaire* ». Ceux-ci recommandent également de consacrer législativement l'indépendance de l'instructeur disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions. Aucune instruction ne pourra être donnée à l'instructeur disciplinaire.

Amendement 35

Texte proposé :

L'article 38 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 38.** ~~Le magistrat instructeur~~ **L'instructeur disciplinaire** peut :

- 1° ~~descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;~~
- 2° ~~consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre en connaissance, des dossiers et documents ; le magistrat instructeur~~ **L'instructeur disciplinaire peut faire des copies d'extraits de pièces en prendre des extraits et en faire des copies sans frais ;**
- 3° ~~entendre, à titre d'information et, le cas échéant, sous serment, des magistrats, attachés de justice, référendaires de justice et membres du personnel de justice~~ **et agents de l'État affectés aux services de la justice** ainsi que toute autre personne dont l'audition est utile à l'instruction disciplinaire ; ~~la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel. »~~

Commentaire :

Dans un souci de simplification terminologique, l'amendement prévoit une formule large et permettant au magistrat instructeur d'entendre l'ensemble des fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés aux services de la justice. La même terminologie vient d'être proposée dans le cadre de la disposition régissant l'enquête du Conseil national de la justice (voir projet de loi n° 7323A). Cela permet de faire l'économie de la référence à la fonction de référendaire de justice, alors que cette fonction n'existe pas encore légalement (voir projet de loi n° 7863).

*Amendement 36**Texte proposé :*

L'article 39 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 39.** (1) *Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale.*

(2) *Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.*

*Ces peines sont prononcées par le **tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle** ~~tribunal correctionnel~~, sur réquisition du ministère public.*

(3) *Le ~~tribunal correctionnel~~ **tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle** peut également ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage. »*

Commentaire :

Les auteurs reprennent une proposition d'ordre légistique de la Haute Corporation.

*Amendement 37**Texte proposé :*

Les articles 40, 43 et 44 du projet de loi amendé prennent la teneur suivante ;

« **Art. 40.** (1) *Le ~~magistrat instructeur~~ **L'instructeur disciplinaire** convoque le magistrat mis en cause à une audition.*

(2) *La convocation informe le magistrat mis en cause du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés.*

Art. 43. *Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'instruction disciplinaire à **l'instructeur disciplinaire** ~~au magistrat instructeur~~.*

Art. 44. *Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, **l'instructeur disciplinaire** ~~le magistrat instructeur~~ communique son rapport au Conseil national de la justice. »*

Commentaire :

Afin d'harmoniser la terminologie employée, l'amendement vise l'« *instructeur disciplinaire* » dans les trois articles en question.

*Amendement 38**Texte proposé :*

L'article 45 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 45.** (1) *À l'issue de l'instruction disciplinaire, le Conseil national de la justice ordonne :*
1° *soit le classement sans suites de l'affaire lorsqu'il estime que les faits ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;*

2° *soit le renvoi de l'affaire devant le ~~Tribunal disciplinaire des magistrats~~ **tribunal disciplinaire des magistrats** lorsqu'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire. ;*

3° soit un supplément d'instruction disciplinaire lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas encore suffisamment instruite.

(2) L'instructeur disciplinaire ne peut participer aux décisions visées au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Comme suite à l'avis de la Haute Corporation, l'amendement vise à permettre au Conseil national d'ordonner un supplément d'information, à réaliser par le magistrat instructeur. Pour garantir le principe d'impartialité, la participation de l'instructeur disciplinaire aux décisions du Conseil national de la justice sera prohibée. Telle est également la position de la Haute Corporation déclarant qu'il est « évident » que l'instructeur disciplinaire « ne pourra pas participer à la décision sur cette affaire (que ce soit la décision de renvoi ou la décision sur le fond) ».

Amendement 39

Texte proposé :

L'article 46 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 46.** Le Conseil national de la justice délègue un de ses membres ~~ayant la qualité de magistrat~~ pour :

1° ~~faire les~~ **prendre des** réquisitions devant les juridictions disciplinaires ;

2° déclarer l'appel au greffe. »

Commentaire :

L'amendement suit l'avis de la Haute Corporation afin de pouvoir attribuer les réquisitions devant les juridictions disciplinaires et les déclarations d'appel non seulement à un membre magistrat du Conseil national de la justice, mais également à un membre non magistrat de cet organe constitutionnel. La volonté politique est de garantir une stricte égalité entre le membre magistrat et le membre non magistrat. Ces membres auront les mêmes droits et obligations.

Amendement 40

Texte proposé :

L'article 47 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 47.** (1) Au plus tard quinze jours avant l'audience, le greffier du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats notifie la convocation au magistrat mis en cause, à son avocat et au Conseil national de la justice.

(2) Le magistrat mis en cause et son avocat ont droit à la communication intégrale du dossier disciplinaire dès la notification de la convocation.

(3) Le dossier disciplinaire peut être communiqué par la voie électronique. »

Commentaire :

L'amendement se limite à une adaptation législative.

Amendement 41

Texte proposé :

L'article 48 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 48.** (1) Sur les réquisitions du délégué du Conseil national de la justice, le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats ne peut statuer qu'après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué ce magistrat.

(2) Le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats peut ordonner un complément d'instruction disciplinaire soit d'office, soit à la demande du magistrat mis en cause ou du délégué du Conseil national de la justice.

Il désigne un de ses membres pour procéder au complément d'instruction disciplinaire. » ~~en qualité de magistrat instructeur.~~

Commentaire :

En ce qui concerne le complément d'instruction disciplinaire, les auteurs de l'amendement reprennent une proposition de texte de la Haute Corporation.

*Amendement 42**Texte proposé :*

L'article 50 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) *Le magistrat condamné disciplinairement et le Conseil national de la justice peuvent faire appel contre le jugement du Tribunal disciplinaire des magistrats.*

(2) *L'appel est formé par déclaration au greffe du Tribunal disciplinaire des magistrats dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement par le greffier.*

(3) *Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.*

(4) *L'arrêt de la Cour disciplinaire des magistrats n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation. »*

Commentaire :

L'adaptation est purement légistique.

*Amendement 43**Texte proposé :*

À la suite de l'article 50, il est inséré un nouveau chapitre 5 qui est libellé comme suit :

« **Chapitre 5. Des absences et congés, du service à temps partiel et du détachement** ».

Le nouveau chapitre 5 contient les articles 54 à 57.

Les articles et chapitres subséquents sont renumérotés.

Commentaire :

Dans le cadre du projet de loi n° 7323A portant organisation du Conseil national de la justice, il est proposé de confier à cet organe constitutionnel de nouvelles attributions en matière d'absences, de congés et de service à temps partiel. Cette proposition législative a pour origine la demande formulée par le Parquet général et les deux parquets dans leur avis commun relatif au projet de loi n° 7323A. Le présent projet de loi vise à déterminer la manière suivant laquelle le Conseil national de la justice exercera ses attributions en matière d'absences, de congés et de service à temps partiel, alors que ces questions concernent directement le statut de la magistrature. Par ailleurs, la réglementation du détachement sera centralisée au niveau de la future loi sur le statut des magistrats. La volonté politique est de faire du Conseil national de la justice un administrateur en charge de l'ensemble des questions liées au statut et à la carrière des magistrats.

*Amendement 44**Texte proposé :*

L'article 54 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 54.** (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour les absences de plus de trois jours, le magistrat demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, le magistrat demande l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(3) Pour les absences de plus de trois jours :

1° les présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs demandent l'autorisation préalable du président de la Cour supérieure de justice et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

2° les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier demandent l'autorisation préalable du procureur général d'État et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

3° le président du Tribunal administratif demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, les chefs de corps demandeurs demandent l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative informent le Conseil national de la justice avant toute absence supérieure à trois jours.

(5) Les dispositions des paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par le magistrat qui n'est retenu par aucun service. »

Commentaire :

L'amendement vise à centraliser la réglementation applicable aux absences des magistrats dans un seul texte législatif. Il reprend les dispositions suivantes de la législation actuelle : L'interdiction pour le magistrat de s'absenter si le service de la justice souffre de son absence est rappelée, ce qui implique une obligation de disposition de disponibilité. Ensuite, les magistrats pourront toujours s'absenter sans autorisation préalable pour une durée inférieure ou égale à trois jours. Par ailleurs, le régime spécial applicable pendant les vacances judiciaires sera maintenu. À noter que le dispositif repose sur la confiance exprimée dans la « conscience professionnelle » des membres de la magistrature. Dans le cadre de la définition de la faute disciplinaire, l'exigence de « conscience professionnelle » sera législativement consacrée comme devoir du magistrat. D'une manière générale, les auteurs de l'amendement sont d'avis que les absences préjudiciables au service de la justice ne sont pas compatibles avec l'exigence de « conscience professionnelle » et exposent le magistrat concerné à des poursuites disciplinaires.

D'autre part, l'amendement prévoit les innovations suivantes : Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative de la justice, le ministre de la justice n'interviendra plus du tout dans le cadre des absences dans la magistrature. Afin de mener à bien sa mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la justice, le Conseil national de la justice devra disposer des compétences en matière d'absences. Plus particulièrement, le Conseil national de la justice devra non seulement être informé de toute absence supérieure à trois jours, mais également autoriser préalablement les absences supérieures à un mois. Les pouvoirs du Conseil national de la justice varieront suivant la durée des absences dans le sens qu'il sera compétent pour autoriser ou refuser les absences d'une durée supérieure à un mois. Le Conseil national de la justice sera simplement informé des absences d'une durée inférieure ou égale à trois jours. Vu que le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président de la Cour administrative se trouvent au sommet de la hiérarchie juridictionnelle, un régime dérogatoire est proposé dans le sens que leurs absences n'exigeront pas l'accord préalable du Conseil national de la justice et que seule l'information préalable de cet organe constitutionnel sera nécessaire. La finalité du régime d'autorisation préalable et d'information préalable est de mettre le Conseil national de la justice en mesure de se faire une vue d'ensemble sur les absences dans la magistrature et d'agir contre les éventuels abus.

Amendement 45

Texte proposé :

L'article 55 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 55. Le magistrat soumet les demandes de congés, de service à temps partiel et de détachement au Conseil national de la justice, qui les traite. »

Commentaire :

L'amendement vise à charger le Conseil national de la justice de la réception et du traitement des demandes en autorisation des congés, du service à temps partiel et du détachement.

Amendement 46

Texte proposé :

L'article 56 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 56. Les congés et le service à temps partiel du magistrat sont autorisés ou refusés par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice. »

Commentaire :

L'amendement a pour objet de réglementer la procédure applicable aux différentes catégories de congé et au service à temps partiel. La formulation large couvre notamment le congé de maternité, le congé parental, le congé sans traitement, le congé sportif, le congé syndical et le congé spécial pour service au sein d'institutions internationales ou européennes. Dans ce contexte, le Conseil national de la justice donnera un avis consultatif, mais le pouvoir décisionnel appartiendra au Grand-Duc.

Amendement 47

Texte proposé :

L'article 57 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 57. (1) Le magistrat appelé à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'une juridiction internationale ou européenne, d'une autre instance internationale ou européenne ou d'une administration nationale peut obtenir, de son accord, un détachement temporaire. »

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

(2) Le poste laissé vacant par le magistrat détaché est occupé par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement.

À défaut de vacance de poste adéquat, ce magistrat est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement. »

Commentaire :

L'amendement vise à réglementer le détachement temporaire du magistrat auprès d'une instance internationale ou européenne respectivement d'une administration nationale. Le régime sera centralisé au niveau de l'article 57 de la future loi sur le statut des magistrats, qui sera subdivisé en deux paragraphes. Le paragraphe 1^{er} vise à régler la procédure de détachement. Le Conseil national de la justice émettra un avis consultatif et le pouvoir décisionnel appartiendra au Grand-Duc. Vu que l'accord du magistrat concerné sera requis, celui-ci ne pourra pas être forcé à quitter sa juridiction ou son parquet. Le paragraphe 2 prévoit le remplacement du magistrat par un nouveau titulaire. Ce paragraphe règle également le retour du magistrat détaché dans les services de la justice luxembourgeoise.

Amendement 48

Texte proposé :

L'article 60 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 5660. Le Code pénal est modifié comme suit :

1. L'article 220 **prend la teneur suivante** est complété comme suit :

« Art. 220. Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats. »

2. L'article 221 **prend la teneur suivante** est complété comme suit :

« Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur; soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur; soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte de la renumérotation de la disposition modificative du Code pénal. Une modification d'ordre légistique est proposée.

Amendement 49

Texte proposé :

L'article 61 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 5761.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 16-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 16-2.** *Le magistrat du ~~ministère public~~ **parquet** est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.*

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »

2. L'article 18 prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** *Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.*

Il coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

3. L'article 19 prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** *Le ministre de la justice peut adresser au procureur général d'État des directives de politique pénale, **arrêtées par le Gouvernement en conseil.*** »

4. L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** *Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du **parquet** ~~ministère public~~.*

Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »

5. L'article 421 est abrogé.

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement reprennent tel quel la proposition de texte du Conseil d'État estimant que le texte du projet actuel « *est contraire au nouveau texte constitutionnel, ce dernier accordant le droit d'arrêter des directives de politique pénale au seul gouvernement, et non pas à un membre particulier du gouvernement. La loi ne saurait transférer une telle attribution à un autre organe que celui désigné par la Constitution* ». Afin d'harmoniser la terminologie employée, l'expression « *magistrat du ministère public* » est remplacée par celle de « *magistrat du parquet* » dans le cadre du présent projet de loi.

Amendement 50

Texte proposé :

L'article 63 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 5963.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les articles 3 et 4 sont abrogés.
2. L'article 17 est abrogé.
3. À l'article 18, alinéa 1^{er}, les mots « *par le Grand-Duc* » sont supprimés.
4. À l'article 19, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans. »
5. L'article 28 est abrogé.
6. À l'article 33, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers, de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »
7. **À l'article 33-1, paragraphe 2, le mot « *ministère public* » est remplacé par celui de « *parquet* ».**
8. L'article 40 prend la teneur suivante :

« Art. 40. (1) Sont portés devant la Cour supérieure de justice : les affaires à toiser en assemblée générale.

1° les affaires à toiser en assemblée générale ;

2° les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers.

S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »
9. Les articles 41 et 42 sont abrogés.
10. L'article 43 est abrogé.
11. L'article 47 prend la teneur suivante :

« Art. 47. (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs communiquent au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »
12. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « *officiers* » est remplacé par celui de « *magistrats* ».
13. L'article 69 prend la teneur suivante :

« Art. 69. (1) Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la cour Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

(2) Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police. »
14. L'article 70 prend la teneur suivante :

« Art. 70. Les fonctions du ministère public sont exercées par :

1° le procureur général d'État et les autres magistrats du Parquet général parquet près la Cour supérieure de justice ;

2° les procureurs d'État et les autres magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement. »

15. L'article 71 prend la teneur suivante :

« **Art. 71.** (1) Les fonctions du ministère public sont exercées sous la surveillance et la direction du procureur général d'État.

(2) Les magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement exercent leurs fonctions également sous la surveillance et la direction du procureur d'État dont ils dépendent. »

16. Les articles 72 et 73 sont abrogés.

17. L'article 77 prend la teneur suivante :

« **Art. 77.** (1) Le ~~s~~Service central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs ainsi que les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

(2) Le ~~s~~Service central d'assistance sociale est dirigé, sous ~~la surveillance~~ l'autorité du procureur général d'État ou de son délégué, par un directeur qui en est le chef d'administration.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace.

(3) Pour exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il faut être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par le procureur général d'État. en criminologie, en psychologie, en sociologie ou en pédagogie.

Ce grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications dans les conditions déterminées par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) Le cadre du personnel du ~~s~~Service central d'assistance sociale comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

18. À la suite de l'article 101, il est inséré un nouvel article 101-1 libellé comme suit :

« **Art. 101-1.** Les fonctions de magistrat du siège et de magistrat du ~~ministère public~~ **parquet** sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'État. »

19. Les articles 144 à 146 sont abrogés.

20. L'article 147 est abrogé :

~~Art. 147. (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

~~(2) Lorsque le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État s'absentent plus de trois jours, ils en informent le Conseil national de la justice.~~

~~(3) Pour pouvoir s'absenter de plus de trois jours :~~

~~1° les magistrats du siège de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement doivent avoir la permission du président de cette cour ;~~

~~2° les magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice et les procureurs d'État doivent avoir la permission du procureur général d'État ;~~

~~3° les magistrats du siège des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs doivent avoir la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent ;~~

4° les magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement doivent avoir la permission du procureur d'État dont ils dépendent ;

5° les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix doivent avoir la permission du juge de paix directeur dont ils dépendent ;

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

21. L'article 148 prend la teneur suivante :

Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter de plus de trois jours, les greffiers doivent avoir la permission du procureur général d'État. »

« Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

Ce chef de corps peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. Le greffier informe le procureur général d'État avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du procureur général d'État.

Le procureur général d'État peut demander l'avis du chef de corps dont relève le greffier et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

22. L'article 149 est abrogé.

23. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

Art. 149-2. Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.

Art. 149-2. (1) Les magistrats peuvent, de leur accord, être affectés, détachés ou nommés temporairement auprès :

1° d'une juridiction internationale ou européenne ;

2° d'une institution, d'une agence, d'un organe, d'un office ou d'un réseau de l'Union européenne ;

3° d'une organisation internationale ;

4° d'un service, d'une administration ou d'un établissement public relevant de d'État ou d'une commune.

La décision d'affectation, de détachement ou de nomination est prise par le Grand-Duc, sur avis conforme du Conseil national de la justice.

(2) Les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1^{er} bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.

Cette indemnité spéciale est également attribuée aux magistrats qui bénéficient d'un congé spécial ou qui sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.

(3) Les postes laissés vacants par les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1^{er} sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme de l'affectation, du détachement ou de la nomination, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.

À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.

« Art. 149-2. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Les membres effectifs et suppléants de la Cour de justice Benelux bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent en qualité de magistrat du siège ou de magistrat du parquet.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

24. Les articles 155 à 167 et 169 à 173 sont abrogés.

25. Les articles 174 à 180 sont abrogés. »

Commentaire :

Ad point 6.

Quant au nombre de postes de premier avocat général, les auteurs de l'amendement confirment, pour autant que de besoin, le choix politique d'attribuer au Parquet général un nombre total de sept postes de premier avocat général. Le sixième poste de premier avocat général sera créé dans le cadre du projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice. Le présent projet de loi vise à créer le septième poste de premier avocat général. Dans le contexte de la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation, le renforcement du Parquet général sera nécessaire pour pouvoir présenter, dans les délais requis, les conclusions devant la Cour de cassation. Dans l'hypothèse où le projet de loi n°7863 serait voté avant le présent projet de loi, il faudrait présenter, à un stade ultérieur, un amendement supplémentaire en vue de remplacer le chiffre « six » par le chiffre « sept ».

Ad point 8.

L'amendement suit l'avis de la Haute Corporation qui note que :

« Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 mars 2020, le privilège de juridiction des membres du gouvernement, qui figure actuellement encore dans le texte de la Constitution, se trouve supprimé dans le projet de loi amendé sous avis.

La proposition de révision n° 7700 des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution a fait l'objet d'un premier vote constitutionnel en date du 25 janvier 2022. L'article 11 de cette proposition de révision prévoit une nouvelle teneur de l'article 83 de la Constitution. L'article 83 nouveau, paragraphe 3, dispose ce qui suit :

« (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. »

En ce qui concerne « les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions », il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union

européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, les membres de la Commission européenne doivent être assimilés aux membres des gouvernements nationaux pour ce qui est des infractions constituant un comportement tel que visé à l'article 1er de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Les États membres doivent prévoir les dispositions en droit national à cet effet.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur la nécessité de procéder à une adaptation de l'article 40 de la loi précitée du 7 mars 1980, pour tenir compte du nouveau régime de responsabilité instauré par la proposition de révision n° 7700. »

Dans un souci d'assurer la compatibilité de l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire avec le droit européen, l'amendement prévoit la suppression du privilège de juridiction dans le chef des membres de la Commission européenne. Sous l'empire de la future législation, la Cour supérieure de justice siègera exclusivement en assemblée générale pour régler les questions d'ordre administratif de la Cour de cassation et de la Cour d'appel. Les auteurs de l'amendement s'interrogent sur l'utilité du maintien de la Cour supérieure de justice en tant que juridiction à part. Ne vaudrait-il pas mieux scinder la Cour supérieure de justice en deux juridictions totalement autonomes, à savoir la Cour de cassation et la Cour d'appel ? Ces questions dépassent bien entendu le cadre du présent projet de loi.

Ad point 13.

Comme suite à l'avis du Conseil d'État, il est proposé de régler la représentation du ministère public devant les tribunaux de police à l'article 69 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Ad point 17.

En ce qui concerne le Service central de législation (SCAS), l'amendement reprend la proposition du Conseil d'État visant « l'autorité » du procureur général d'État, qui aura compétence pour déterminer les matières dans lesquelles le diplôme universitaire devra être obtenu. En outre, le libellé de la condition de diplôme universitaire à remplir par le directeur et le directeur adjoint du SCAS sera calqué sur celui proposé pour le secrétaire général du Conseil national de la justice (voir projet de loi n°7323A).

Ad point 18.

La Haute Corporation demande l'abandon de la proposition de créer une incompatibilité entre les fonctions de magistrat du parquet et la qualité de membre du Conseil d'État. Cette demande est motivée comme suit :

« Le Conseil d'État prend acte de ce revirement soudain de position, dans la mesure où ni au moment de l'introduction d'une incompatibilité entre la fonction de juge administratif et celle de conseiller d'État en 1996, ni au moment des diverses réformes de la législation sur le Conseil d'État et notamment celle ayant abouti à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, l'introduction de cette nouvelle incompatibilité n'a été retenue, voire proposée.

Le Conseil d'État tient à rappeler que l'arrêt Procola c. Luxembourg du 28 septembre 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait de la confusion, dans le chef de quatre conseillers d'État, des fonctions consultatives et juridictionnelles. Le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonction était considéré de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle du comité du contentieux du Conseil d'État. Cet arrêt ne peut pas être interprété comme s'étendant aux membres des parquets, qui ne disent pas le droit.

Il est permis de rappeler qu'il n'est pas rare que des magistrats participent au processus de l'élaboration de projets de loi et de règlements. Il est même d'usage que les avis des juridictions et organes judiciaires consultés sur des projets de loi fassent l'objet d'une publication comme document parlementaire.

Une interprétation très stricte du principe invoqué de la séparation des pouvoirs ne risque-t-elle pas de conduire à un bannissement de telles pratiques, parfois ancrées dans la loi, jusqu'à présent jugées fort utiles pour assurer la qualité du travail législatif ? Le Conseil d'État rappelle, en outre, que certaines fonctions sont réservées par la loi à des magistrats, comme par exemple le poste d'inspecteur général qui dirige l'Inspection générale de la police.

S'y ajoute que les règles de fonctionnement du Conseil d'État combinées au code de déontologie applicable à ses membres règlent d'éventuels cas de conflits d'intérêts qui pourraient surgir, rendant inutile le recours systématique à des incompatibilités de fonctions.

Le Conseil d'État n'est pas convaincu du bien-fondé de l'amendement sous examen et suggère son abandon. »

Les auteurs de l'amendement tiennent à rappeler le contexte de la proposition en cause, qui est intimement liée à la révision constitutionnelle du chapitre sur la justice. L'incompatibilité entre les fonctions de magistrat du parquet et de membre du Conseil d'État constitue un élément d'un compromis politique, qui va aboutir à la consécration constitutionnelle de l'indépendance du ministère public dans les termes suivants : « *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale.* » Sans création de l'incompatibilité en question par la voie législative, le compromis politique en faveur de l'indépendance constitutionnelle du ministère public serait compromis.

Ad point 20.

Pour éviter des doubles emplois, les absences des magistrats ne seront plus réglées dans le cadre de la loi sur l'organisation judiciaire, mais dans la future législation sur le statut des magistrats. L'abrogation de l'article 147 de la loi sur l'organisation judiciaire s'imposera.

Ad point 21.

Dans un souci de garantir une concertation entre le greffier et les magistrats auprès desquels il est affecté, l'amendement prévoit un accord préalable pour toute absence du greffier, ceci indépendamment de leur durée. En effet, les absences du greffier, faites sans concertation préalable avec les magistrats d'affectation, risquent d'entraver la bonne marche des affaires et de nuire au bon fonctionnement de la justice. Ainsi, le texte proposé vise à créer une base légale pour la consultation préalable de ces magistrats, qui pourront donner un avis consultatif relatif à la demande d'absence du greffier.

Pour déterminer l'autorité compétente pour autoriser ou refuser les absences des greffiers, les auteurs de l'amendement se rallient à l'avis du Conseil d'État qui « *se demande si les différents chefs de corps ne sont pas mieux placés pour apprécier l'impact d'une absence de plus de trois jours d'un greffier sur le fonctionnement du service* ». Pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à un mois, le texte amendé exige à la fois l'accord préalable du chef de corps concerné et l'information préalable du procureur général d'État. Pour toute absence supérieure à un mois, l'accord préalable du procureur général d'État sera obligatoire. Le dispositif proposé permettra un allègement de la charge de travail du secrétariat du Parquet général.

Ad point 23.

L'amendement répond à l'opposition formelle que la Haute Corporation justifie comme suit :

« Le Conseil d'État s'interroge sur le respect du principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10bis de la Constitution, par rapport aux autres fonctionnaires qui sont détachés ou nommés et qui ne bénéficient pas du même avantage. Il doit par conséquent réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État pourrait concevoir un système d'indemnités spéciales accordées aux magistrats pour les postes que la loi réserve expressément à des membres de la magistrature. »

L'article 149-2 de la loi sur l'organisation sera divisé en deux paragraphes : Le paragraphe 1^{er} permet l'indemnisation par exemple du membre national du Parquet européen (procureur européen), des procureurs européens délégués, du membre national d'Eurojust et de son adjoint ainsi que de l'inspecteur général en poste auprès de l'Inspection générale de la police. Ces fonctions ont pour point commun non seulement d'être réservées aux magistrats en vertu d'une règle de droit et seront exercées à temps plein, de sorte que les intéressés abandonnent temporairement leur fonction de magistrat national. Le taux actuel d'indemnité spéciale (cinquante points indiciaires par mois) restera inchangé. Le paragraphe 2 prévoit une indemnisation des représentants luxembourgeois au sein de la Cour de justice Benelux, qui ne sont actuellement pas rémunérés pour cette fonction supranationale et qui continuent d'agir comme magistrat national. Vu que le nombre d'affaires traités par les différents membres de la Cour de justice Benelux, l'allocation d'une indemnité de vacation de quarante points indiciaires par

affaire traitée paraît équitable. Ce taux correspond à celui-ci prévu pour les suppléants de la Cour Constitutionnelle.

Amendement 51

Texte proposé :

L'article 64 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6064.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1. À l'article 10, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, de deux premiers conseillers et de deux conseillers.* »

1. À l'article 11, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *Les membres effectifs et membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.* »

2. À l'article 12, point 3) est modifié, les mots « *résider au Grand-Duché de Luxembourg* » sont supprimés.

2. À l'article 13, l'alinéa 2 est ~~supprimé~~ **abrogé**.

3. L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** (1) *Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour administrative communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :*

1° le fonctionnement de la cour pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

4. L'article 34 prend la teneur suivante :

~~Art. 34. Aucun membre de la Cour administrative ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

« **Art. 34.** (1) *Aucun greffier de la Cour administrative ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.*

(2) *Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.*

(3) *Le président de la Cour administrative peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.* »

5. Les articles 35 à 37 sont abrogés.

~~Art. 35. Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.~~

~~Art. 36. Les autres membres de la Cour administrative ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

~~Art. 37. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres de la Cour administrative qui ne sont retenus par aucun service.~~

6. L'article 37-1 prend la teneur suivante :

~~Art. 37-1. (1) Les membres de la Cour administrative peuvent, de leur accord, être affectés, détachés ou nommés temporairement auprès :~~

~~1° d'une juridiction internationale ou européenne ;~~

~~2° d'une institution, d'une agence, d'un organe, d'un office ou d'un réseau de l'Union européenne ;~~

~~3° d'une organisation internationale ;~~

~~4° d'un service, d'une administration ou d'un établissement public relevant de d'État ou d'une commune.~~

La décision d'affectation, de détachement ou de nomination est prise par le Grand-Duc, sur avis conforme du Conseil national de la justice.

(2) Les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1er bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.

Cette indemnité spéciale est également attribuée aux magistrats qui bénéficient d'un congé spécial ou qui sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.

(3) Les postes laissés vacants par les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1er sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme de l'affectation, du détachement ou de la nomination, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.

À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.

« Art. 37-1. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat de la Cour administrative quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Lorsque le magistrat de la Cour administrative a la qualité de membre effectif ou de membre suppléant de la Cour de justice Benelux, celui-ci bénéficie d'une indemnité de vacation, équivalente à quarante points par affaire dans laquelle il intervient.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

7. Les articles 38 à 49 sont abrogés.

8. Les articles 50 à 54 sont abrogés.

6. L'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. Les membres effectifs et membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »

7. À l'article 59, point 3), les mots « résider au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.

9. À l'article 60, l'alinéa 2 est **abrogé** supprimé.

10. L'article 64 prend la teneur suivante :

« Art. 64. (1) Avant le 15 février de chaque année, le président du tribunal administratif communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

11. L'article 75 prend la teneur suivante :

Art. 75. **Aucun membre du tribunal administratif ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.**

« Art. 75. (1) Aucun greffier du tribunal administratif ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Le président du tribunal administratif peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le président de la Cour administrative avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

Le président de la Cour administrative peut demander l'avis du président du tribunal administratif et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

12. Les articles 76 à 78 sont abrogés.

Art. 76. Le président du tribunal administratif ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 77. Les autres membres du tribunal administratif ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président du tribunal administratif.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 78. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres du tribunal administratif qui ne sont retenus par aucun service.

13. Les articles 79 à 81 sont abrogés.

Art. 79. L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 80. Les articles 38, 39 et 41 à 49 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Art. 81. Les articles 50 à 54 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Commentaire :

Les amendements visant la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif se résument comme suit : Comme suite à l'avis du Conseil d'État, la procédure de nomination des juridictions de l'ordre administratif et des absences des magistrats de l'ordre administratif ne sera plus reprise dans cette législation, ce qui évite des doubles emplois avec la future loi sur le statut des magistrats. Le régime d'absences des greffiers de juridictions de l'ordre administratif sera calqué sur celui proposé pour les greffiers de juridictions de l'ordre judiciaire. Les magistrats de l'ordre administratif, qui interviennent devant la Cour de justice Benelux, bénéficieront de la même indemnité de vacation que leurs collègues de l'ordre judiciaire.

Amendement 52

Texte proposé :

L'article 65 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6165.** L'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prend la teneur suivante :

Art. 10. (1) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie la question préjudicielle à l'État, en la personne du Ministre d'État, et aux parties à la procédure devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle.

L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions écrites au greffe dans un délai de deux mois à compter de la notification de la question préjudicielle ; de ce fait ils sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Le greffe notifie, sans délai, aux représentants de l'État et des autres parties les conclusions qui ont été déposées.

L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions additionnelles au greffe dans un délai d'un mois à compter de la notification.

(2) Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués au paragraphe 1^{er}, la Cour Constitutionnelle entend, en audience publique, le rapport du conseiller rapporteur ainsi que les représentants de l'État et des autres parties en leurs plaidoiries.

Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année.

La date de cette audience est fixée par la Cour Constitutionnelle, hors présence des représentants de l'État et des autres parties ; elle est communiquée, par la voie électronique, aux représentants de l'État et des autres parties, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour Constitutionnelle.

(3) Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit.

Les jours fériés sont comptés dans les délais.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. (1) Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

Lorsque le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, les parties sont également dispensées du ministère d'avocat inscrit à la liste I devant la Cour Constitutionnelle.

(2) L'État est représenté devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement.

Les délégués du Gouvernement auprès de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'État peut charger un avocat inscrit à la liste I de sa représentation devant la Cour Constitutionnelle.

(3) En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle.

« Art. 29. (1) Une indemnité mensuelle est accordée :

1° aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° au greffier de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de trente points indiciaires.

(2) Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.

(3) Les indemnités visées au présent article aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. » »

Commentaire :

*La position de la Haute Corporation par rapport
à l'amendement visant l'article 10*

La Haute Corporation exprime ses réserves et interrogations dans les termes suivants :

« Le nouveau dispositif proposé consiste à permettre à l'État, et non comme initialement prévu au ministère public, d'intervenir dans les procédures devant la Cour constitutionnelle. L'État, en la personne du ministre d'État, recevra notification de la question préjudicielle et aura la possibilité de déposer des conclusions écrites et de plaider par ses représentants en audience publique. Il deviendra partie au procès devant la Cour constitutionnelle.

D'après le Commentaire, « la représentation de l'État devant la Cour constitutionnelle est indispensable, alors que l'effet immédiat de la déclaration d'inconstitutionnalité, moyennant l'inapplicabilité corrélative de la loi inconstitutionnelle et des règlements d'exécution, entraîne des conséquences très graves sur l'ordre juridique luxembourgeois. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'État devra être mis en mesure de demander à la Cour constitutionnelle, dans toutes les affaires, le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, afin de permettre au législateur d'y remédier ». Il ressort également du Commentaire, le texte proposé n'en faisant aucune mention, que les conclusions écrites de l'État devront porter sur plusieurs points, à savoir la question de la conformité de la loi à la Constitution, la question des effets de l'arrêt constatant l'inconstitutionnalité sur la législation et la question de la modulation éventuelle des effets d'un arrêt d'inconstitutionnalité.

Le Conseil d'État peut souscrire à l'idée d'une notification à l'État de toute question préjudicielle renvoyée devant la Cour constitutionnelle afin de prendre position sur un certain nombre de points et de fournir ainsi à la Cour constitutionnelle les éléments lui permettant de faire une application correcte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 95ter de la Constitution introduit par la loi de révision du 15 mai 2020. Il s'interroge toutefois sur la nécessité de faire de l'État une véritable partie au procès devant le juge constitutionnel. Sa représentation lors des plaidoiries devant la Cour constitutionnelle par des délégués du Gouvernement est-elle vraiment indispensable ? Qu'en est-il de l'hypothèse de procès devant la Cour constitutionnelle devant laquelle interviendraient simultanément un représentant du Parquet général et un délégué du gouvernement ?

Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de limiter l'intervention de l'État à la question des effets de l'arrêt à intervenir, qu'il s'agisse de la fixation d'un délai de prise d'effet ou de la détermination des conditions et des limites dans lesquelles les effets que la disposition déclarée inconstitutionnelle sont susceptibles d'être remis en cause.

Le texte proposé devrait être amendé en ce sens et pourrait préciser, en outre, que l'intervention de l'État se borne expressément à ces questions, excluant toute intervention de l'État quant au fond de l'affaire.

Si néanmoins la Chambre des députés devait estimer que l'intervention de l'État dans l'examen d'une question préjudicielle doit également toucher la question de la conformité d'une disposition légale à la Constitution, le Conseil d'État suggérerait de s'inspirer de modèles étrangers qui associent également le pouvoir législatif aux procédures de contrôle de constitutionnalité devant le juge constitutionnel.

En droit comparé, on retrouve des systèmes de contrôle de la constitutionnalité des lois qui prévoient l'information de l'État, c'est-à-dire du gouvernement, mais aussi du parlement, en vue de prendre position par rapport à la question d'inconstitutionnalité soulevée. Le Conseil d'État suggère de s'inspirer de tels modèles plus « légers », qui permettent pourtant de réaliser les principaux objectifs visés par la réforme.

Le Conseil d'État se doit d'exprimer ses réserves quant à un allongement des délais de procédure, ce qui n'est pas dans l'intérêt du justiciable. »

*La position de la Haute Corporation par rapport
à l'amendement visant l'article 11*

La Haute Corporation exprime également des réserves et interrogations par rapport à la proposition de modification de l'article 11, ceci dans les termes suivants :

« L'amendement parlementaire 3 du 18 mars 2022 introduit la possibilité d'une partie de se défendre en personne devant la Cour constitutionnelle dans les cas où le ministère d'un avocat de la liste I n'est pas obligatoire. D'après le Commentaire, « il s'agit des matières qui sont de la compétence des justices de paix, y compris les tribunaux de police, et des juridictions de la sécurité sociale. Il en est de même du contentieux fiscal devant les juridictions administratives ».

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs des amendements de « garantir le plein respect du principe général de l'accès à la justice ». Il se demande toutefois si la voie choisie pour réaliser ce but est la bonne. Il note que la procédure devant la Cour constitutionnelle reste écrite et soumise à des règles de forme et de délais. Le droit constitutionnel est une matière complexe, pas facilement accessible à des non-spécialistes. La représentation de la partie par un avocat confère dès lors certaines garanties au justiciable. Le Conseil d'État se demande si la modification proposée est vraiment dans l'intérêt du justiciable, intérêt qui ne saurait se résumer à une économie d'honoraires.

S'y ajoute que la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation continue d'imposer le ministère de l'avocat de la liste I dans les affaires de cassation, et ceci en toutes matières. Il existerait une disparité de représentation importante entre les affaires portées devant la Cour constitutionnelle et celles portées devant la Cour de cassation, les deux juridictions étant appelées à effectuer un contrôle en pur droit.

Le Conseil d'État souligne que comme l'idée de l'instauration d'un « amicus curiae » a été abandonnée, aucune autre partie intervenant devant le juge constitutionnel n'est en mesure de pallier les lacunes éventuelles des moyens juridiques développés par la partie non représentée par un avocat.

L'autre modification concerne la nouvelle fonction de délégué du gouvernement devant la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État peut s'en accommoder. Il estime toutefois que le recours à un avocat par l'État n'a de sens que dans l'hypothèse où l'intervention de l'État serait admise par la loi au-delà de la question des effets de l'arrêt à intervenir. En cas d'intervention de la Chambre des députés dans la procédure devant la Cour constitutionnelle, il faudra également lui reconnaître la faculté de se faire représenter par un mandataire voire, le cas échéant, par un avocat. »

La position des auteurs de l'amendement

Considérant les nombreuses réserves et interrogations exprimées par la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement suggèrent un réexamen non seulement de la question de la représentation de l'État devant la Cour Constitutionnelle (voir article 10), mais également la question de la représentation du justiciable devant la Cour Constitutionnelle (voir article 11). Ces questions ne sont pas liées ni à la révision constitutionnelle du chapitre sur la justice, ni au statut de la magistrature. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement recommandent le retrait des propositions de modification des articles 10 et 11. Les questions de la représentation de l'État et du justiciable dans le domaine de la justice constitutionnelle pourraient être réexaminées après le deuxième vote de la révision constitutionnelle. Une telle approche éviterait des retards dans l'adoption aussi bien de la future loi sur le statut des magistrats que de la révision constitutionnelle.

D'autre part, l'amendement se limite à une adaptation d'ordre légistique au niveau de l'article 29 relatif aux indemnités des membres de la Cour Constitutionnelle et de son greffé. Le taux d'indemnisation restera inchangé par rapport à celui proposé initialement par voie d'amendement parlementaire.

Amendement 53

Texte proposé :

L'article 66 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6266.** La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Sur proposition motivée de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission » et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le*

ministre de la Justice détermine annuellement tous les ans le nombre des attachés de justice à recruter. »

affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Sur le plan administratif, tous les attachés de justice relèvent de la commission. » sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, dénommée ci-après « la commission ».

2. À la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 libellé comme suit :

« Art. 2-1. (1) La commission apprécie l'honorabilité du candidat à un poste d'attaché de justice sur base d'un avis du procureur général d'État.

(2) Le procureur général d'État peut faire état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

3. L'article 4-1 est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il **II** est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Un deuxième appel de à candidatures est publié par la commission. »

4. L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. »

5. L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Le Conseil national de la justice émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice. »

6. L'article 15 prend la teneur suivante :

Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de neuf membres effectifs, à savoir:

1° le procureur général d'État ;

2° le président de la Cour supérieure de justice ;

3° le président de la Cour administrative ;

4° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

5° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

6° le président du tribunal administratif ;

7° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

8° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

9° un magistrat, à désigner par le Conseil national de la justice.

(3) La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.

(4) La commission se complète par neuf membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président du tribunal administratif, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch désignent chacun un suppléant.

Le Conseil national de la justice désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 2, point 9°.

(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le procureur général d'État parmi le personnel de l'administration judiciaire.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(7) Le membre effectif visé au paragraphe 2, point 9°, assure la fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

(8) La nomination des membres et du secrétaire est faite par arrêté du ministre de la justice.

« Art. 15. (1) La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est composée de neuf membres effectifs.

Sont membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

(2) La commission se complète par neuf membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.

Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif désignent leur suppléant.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre suppléant de la commission

(3) La commission élit, parmi les membres effectifs, son président et son vice-président.

La durée des mandats de président et de vice-président est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Le président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

(4) La fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice est exercée par le magistrat désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

Le coordinateur est chargé de la gestion journalière de la commission.

(5) Les membres de la commission sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat.

Le Conseil national de la justice désigne les secrétaires de la commission parmi le personnel de son secrétariat.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. »

7. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.

(1) (2) Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :

1° au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° aux autres membres effectifs de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires ;

3° 2° aux magistrats référents, dont le taux est de ~~trente~~ quarante points indiciaires par attaché de justice encadré ; et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;

4° 3° aux secrétaires de la commission, dont le taux est de ~~vingt~~ trente points indiciaires. ;

(2) (3) Une indemnité de vacation est allouée :

1° au psychologue, dont le taux est de cinq points indiciaires par candidat apprécié ;

2° à l'enseignant, dont le taux est de cinq points indiciaires par heure de cours dispensée ;

1° aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;

2° aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;

3° aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;

4° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.

- (3) Les membres suppléants de la commission perçoivent :*
 1° *un jeton de présence de cinq points indiciaries ;*
 2° *une indemnité de cinq points indiciaries par copie appréciée.*

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables. Ces indemnités peuvent être cumulées. »

8. À la suite de l'article 16-1, il est inséré un nouvel article 16-2 libellé comme suit :

« Art. 16-2. (1) Les intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

- (2) Les conventions précisent :**
 1° *la mission des experts ;*
 2° *la rémunération des experts ;*
 3° *le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.*

- (3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :**
 1° *soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;*
 2° *soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. »*

Commentaire :

L'amendement centralise les dispositions modificatives de la législation sur les attachés de justice.

Ad point 1.

Vu que la Commission du recrutement et de la formation des attachés de la justice réunit les principaux chefs de corps, celle-ci est la mieux placée pour apprécier les besoins en recrutement des services de la justice. Cette commission sera compétente pour proposer au ministre de la justice le nombre d'attachés de justice à recruter par année judiciaire.

Ad point 2.

L'amendement a pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice prendra sa décision sur base d'un avis du procureur général d'État. Cet avis sera strictement réglementé pour assurer la protection des données à caractère personnel. Le texte proposé est calqué sur celui proposé pour les magistrats, référendaires de justice, greffiers et secrétaires du parquet. L'objectif est d'harmoniser le contrôle de l'honorabilité au sein de la justice luxembourgeoise.

Ad point 3.

Sous l'empire de la légalisation actuelle, le recrutement sur dossier constitue une simple voie de recrutement subsidiaire. Les candidats peuvent seulement être recrutés sur dossier en cas d'impossibilité de pourvoir à tous les postes vacants d'attaché de justice à la suite de l'examen d'entrée à la magistrature.

Conformément à une recommandation du 24 mars 2021 de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, qui préconise « *plus de flexibilité dans la procédure de recrutement* », l'amendement a pour finalité « *de recruter au même titre par un examen-concours et sur dossier, et non pas en ordre de subsidiarité sur dossier tel que la loi le prévoit actuellement.* » Cette recommandation précise que l'examen-concours « *sera toujours organisé une fois par an* » et qu'elle « *pourra recruter sur dossier plusieurs fois par an dans l'hypothèse où le nombre d'attachés de justice à recruter ne serait pas atteint par les premiers appels à candidature* ».

Dès lors, la procédure du recrutement sur dossier et la procédure du recrutement sur examen-concours seront mises sur un pied d'égalité. Ces deux procédures pourront être organisées soit manière

séparée, soit de manière simultanée. À l'instar de ce qui est prévu pour l'examen-concours, le recrutement sur dossier devra être précédé d'un appel public à candidatures.

Ad point 4.

Le texte relatif à l'accès aux fonctions de juge et de substitut restera inchangé. La Haute Corporation n'a pas présenté d'observations quant à la proposition initiale de modification de l'article 12.

Ad point 5.

Le pouvoir du Conseil national de la justice d'émettre des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice sera transféré de l'article 15-1 à l'article 14 de la législation sur les attachés de justice.

Ad point 6.

L'amendement vise à adapter légèrement la composition de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Le nombre total de membres effectifs et de membres suppléant restera inchangé. Huit chefs de corps continueront de siéger en qualité de membre *ex officio*. Le Conseil national de la justice désignera un magistrat en qualité de membre effectif et un autre magistrat en qualité de membre suppléant. Il pourra s'agir soit d'un membre magistrat du Conseil national de la justice, soit d'un magistrat externe.

D'autre part, l'amendement prévoit des changements au niveau de la présidence de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. À l'instar de ce qui est prévu pour le Conseil national de la justice, le président et le vice-président de la commission seront élus par les autres membres. La durée des mandats sera de deux ans en vue de permettre une certaine rotation au niveau de la présidence. Toutefois, le texte proposé ne limitera pas le nombre de renouvellements. Les pouvoirs de la présidence consisteront dans les convocations de la commission, de la fixation de l'ordre du jour et de la direction des débats. Comme suite à l'avis de la Haute Corporation, la fonction de coordination du recrutement et de la formation des attachés sera précisée dans le sens que le titulaire cette fonction sera chargé de la gestion journalière de la commission.

Finalement, le texte proposé prévoit des modifications au niveau du secrétariat de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Ce secrétariat sera assuré par le personnel du secrétariat du Conseil national de la justice. Par l'engagement d'un gestionnaire des ressources humaines au niveau du secrétariat du Conseil national de la justice, il sera possible de professionnaliser les travaux de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Ad point 7.

L'amendement concerne les indemnités des intervenants du secteur public luxembourgeois non seulement en matière de recrutement et de formation des attachés de justice, mais également en matière de formation continue des magistrats.

Vu que la formation continue des magistrats deviendra obligatoire pour ceux-ci, il faudra créer une offre de formation continue au Grand-Duché, ceci en complément de celle dispensée par les organismes de formation judiciaire à l'étranger. Pour stimuler la création d'une offre de formation au pays, la rémunération des formateurs devra être suffisamment attractive. Cela vaudra non seulement pour les formateurs du secteur public luxembourgeois, qu'ils appartiennent ou non à la magistrature, mais également pour les formateurs du secteur public non luxembourgeois et ceux du secteur privé. Les formateurs du secteur public luxembourgeois toucheront une indemnité équivalente à dix points indiciaires par séance de formation. Les formateurs du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé seront indemnisés par la voie conventionnelle, c'est-à-dire dans le cadre d'une convention à conclure par le ministre de la justice.

Par ailleurs, l'amendement tient compte de l'avis de la Haute Corporation notant qu'« *en l'absence d'indication dans le texte de la loi en projet sur la fréquence des réunions de la commission, se pose la question de savoir s'il n'est pas préférable d'avoir recours à un système d'indemnités de vacation, au lieu du régime d'indemnité forfaitaire proposé* ». Les membres de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice toucheront donc à la fois des jetons de présence (cinq points indiciaires par réunion de deux heures) et une indemnité pour la correction des copies d'examen (cinq points indiciaires par copie appréciée).

Pour ce qui est de l'expert en charge de l'examen de personnalité, celui du secteur public luxembourgeois sera indemnisé par voie de vacation, dont le taux sera de dix points indiciaires par candidat examiné. Par contre, l'indemnité de l'expert du secteur public non luxembourgeois et de l'expert du secteur privé sera déterminée par une convention à conclure par le ministre de la justice.

À titre de rappel, les magistrats référents jouent un rôle fondamental dans la formation professionnelle des attachés de justice. Outre l'encadrement des attachés de justice pendant leur service provisoire, les magistrats référents procèdent à l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines, dont les résultats conditionnent dans une large mesure l'accès à la magistrature. Le taux d'indemnisation des magistrats référents sera légèrement augmenté en vue de l'aligner sur celui prévu pour les suppléants de la Cour Constitutionnelle, les membres de la Cour de justice Benelux et les magistrats intervenant en matière disciplinaire. Le taux applicable aux magistrats référents sera donc de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré. Toutefois, le paiement de l'indemnité des magistrats référents sera strictement limité à la période d'encadrement des attachés de justice. À défaut d'encadrement des attachés de justice pendant les vacances judiciaires, les magistrats référents n'auront pas droit à l'indemnité au cours de la période du 16 juillet au 15 septembre, soit pendant deux mois. En d'autres termes, l'indemnité leur sera versée dix fois par an au maximum.

Ad point 8.

L'amendement prévoit une base légale pour la conclusion de conventions avec les intervenants du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé en matière non seulement de recrutement et de formation des attachés de justice, mais également en matière de formation continue des magistrats. À l'instar de la pratique actuelle, l'indemnisation de ces intervenants sera réglée par la voie conventionnelle. Le ministre de la justice restera compétent pour conclure les conventions dans la limite des crédits budgétaires. Enfin, le droit de proposer la conclusion de conventions sera partagé entre le Conseil national de la justice, qui assurera la coordination de la formation continue des magistrats, et la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Amendement 54

Texte proposé :

L'article 67 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6367.** L'article 2 de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales prend la teneur suivante :

« **Art. 2. 1.** *Le congé spécial est accordé, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.*

2. Le congé spécial des magistrats est accordé par le Grand-Duc, sur avis conforme motivé du Conseil national de la justice. » »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement reprennent une proposition de la Haute Corporation.

Amendement 55

Texte proposé :

L'article 68 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6468.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8^o, les mots « *de directeur adjoint du service central d'assistance sociale,* » sont insérés entre les mots « *conseiller de Gouvernement première classe,* » et les mots « *de directeur adjoint de différentes administrations* ».
2. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11^o, les mots « *, de directeur du service central d'assistance centrale* » sont insérés entre les mots « *directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* » et les mots « *et de directeur de différentes administrations* ».
3. L'annexe A, I. Administration générale, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières est modifiée comme suit :

4. Au grade 16, les mots « , directeur adjoint du service central d'assistance sociale, » sont insérés entre les mots « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
5. Au grade 17, les mots « , directeur du service central d'assistance sociale, » sont insérés après les mots « défenseur des droits de l'enfant » ».

Commentaire :

L'amendement opère une simple renumérotation de la disposition modificative de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 56

Texte proposé :

L'article 69 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 65.** (1) Dans le cadre d'une affaire disciplinaire visant un magistrat, une indemnité est allouée :~~

- ~~1° aux magistrats qui participent à l'instruction ou au jugement, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;~~
- ~~2° aux membres suppléants du Conseil national de la justice qui prennent des réquisitions devant les juridictions disciplinaires, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;~~
- ~~3° aux fonctionnaires et employés de l'État qui assurent le greffe, dont le taux est vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.~~

~~(2) Les indemnités visées au paragraphe 1er sont non pensionnables.~~

« Art. 69. (1) Une indemnité de vacation est allouée :

1° aux membres effectifs et membres suppléants du Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent ;

2° aux membres effectifs et membres suppléants du Conseil national de la justice, qui sont délégués pour faire l'instruction disciplinaire ou pour prendre des réquisitions devant les juridictions disciplinaires ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;

3° aux greffiers du Tribunal disciplinaire des magistrats, de la Cour disciplinaire des magistrats et de l'instructeur disciplinaire ; leur taux est trente points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.

(2) L'indemnité visée au paragraphe 1^{er} est non pensionnable. »

Commentaire :

Dans le cadre de l'indemnisation des différents acteurs de la procédure disciplinaire, l'amendement vise à préciser le cercle des bénéficiaires de l'indemnité de vacation et à simplifier le libellé.

Amendement 57

Texte proposé :

L'article 70 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 6670. Sont accordées à partir du 1^{er} juillet 2021 :

- 1° l'indemnité spéciale visée à l'article 149-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;*
- 2° l'indemnité spéciale visée ~~aux~~ à l'articles 37-1, paragraphe 1^{er}, et 78-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »*

Commentaire :

L'amendement vise à préciser le renvoi aux dispositions prévoyant le paiement rétroactif de l'indemnité spéciale en cause.

*Amendement 58**Texte proposé :*

L'article 71 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 68. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « *loi du XX.XX.XXXX sur le statut des magistrats* ».

« Art. 71. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme suivante : « loi du [...] sur le statut des magistrats ». »

Commentaire :

En ce qui concerne la référence à la future loi sur les magistrats, l'amendement est d'ordre légistique.

*Amendement 59**Texte proposé :*

L'article 72 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

« Art. 72. (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

(2) Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° l'article 70 de la présente loi :

2° l'article 33, paragraphe 1^{er}, l'article 77 et l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° l'article 10, alinéa 1^{er}, et l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, l'article 2-1, l'article 4-1, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 12, l'article 16 et l'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

Commentaire :

L'amendement vise à régler l'entrée en vigueur de la future loi sur le statut des magistrats.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 72 vise à garantir l'entrée en vigueur simultanée de la future loi sur le statut des magistrats et de la future loi portant organisation du Conseil national de la justice. Il est utile de rappeler que l'adoption de ces textes législatifs conditionne le deuxième vote de la révision constitutionnel du chapitre sur la justice.

Le paragraphe 2 de l'article 72 prévoit une entrée en vigueur anticipée pour certaines dispositions légales. La finalité est de nommer le plus rapidement possible les titulaires des nouveaux postes de conseiller à la Cour de cassation, de premier avocat général, de premier conseiller à la Cour administrative et de directeur adjoint du Service d'assistance centrale (SCAS). L'objectif est également d'appliquer certains changements aux candidats de la prochaine session de recrutement des attachés de justice, comme la mise à pied d'égalité du recrutement sur examen-concours et du recrutement sur dossier. Il en sera de même pour le nouveau régime d'indemnisation.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI AMENDE

PROJET DE LOI

sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler le statut des magistrats sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet, et aux magistrats de l'ordre administratif.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par « magistrat » :

- 1° le magistrat de l'ordre judiciaire et celui de l'ordre administratif ;
- 2° le magistrat du siège et celui du ministère public.

Art. 2. Sont chef de corps au sens de la présente loi :

- 1° pour les magistrats de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour supérieure de justice ;
- 2° pour les magistrats des tribunaux d'arrondissement, les présidents des tribunaux d'arrondissement respectifs ;
- 3° pour les juges de paix, les juges de paix directeurs respectifs ;
- 4° pour les magistrats du Parquet général, le procureur général d'État ;
- 5° pour les magistrats des parquets, les procureurs d'État respectifs ;
- 6° pour les magistrats de la Cellule de renseignement financier, le directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 7° pour les magistrats de la Cour administrative, le président de la Cour administrative ;
- 8° pour les magistrats du tribunal administratif, le président du Tribunal administratif.

Chapitre 2. Des nominations

Art. 3. ~~Au sens de la présente loi, on entend par « chef de corps » :~~

- ~~1° le président de la Cour supérieure de justice, les présidents des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ;~~
- ~~2° le procureur général d'État, les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier ;~~
- ~~3° le président de la Cour administrative et le président du tribunal administratif.~~

Art. 3. (1) Le dossier personnel du magistrat est conservé et tenu à jour par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède à la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat.

Art. 4. Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut :

- ~~1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;~~
- ~~2° avoir accompli avec succès un service en qualité d'attaché de justice dans les conditions légales applicables au moment de la première nomination comme magistrat.~~

Art. 4. Les appels à candidatures aux fonctions vacantes dans la magistrature sont publiés sur le site internet de la justice.

Art. 5. (1) ~~Le Conseil national de la justice fait publier les postes vacants dans la magistrature et les appels à candidature sur le site internet de la justice.~~

~~(2) Les appels à candidature peuvent indiquer le profil recherché pour les postes vacants.~~

Art. 5. (1) Le Conseil national de la justice peut déterminer le profil recherché pour la fonction vacante de magistrat.

(2) Le profil est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.

(3) Ensemble avec l'appel à candidatures, le profil est publié sur le site internet de la justice.

Art. 6. (1) ~~Les candidats sont tenus de remplir **remplissent** une notice biographique et de préciser **indiquent** leur expérience professionnelle, acquise avant l'entrée dans la magistrature et, **le cas échéant**,~~ pendant l'exercice de la fonction de magistrat.

~~(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil national de la justice.~~

Art. 7. (1) En cas de **candidature à une fonction vacante** ~~vacance de poste~~, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé :

- ~~1° du chef de corps dont le magistrat dépend **relève** au moment de la présentation de sa candidature ;~~
- ~~2° du chef de corps disposant de la vacance de poste lorsque le magistrat souhaite intégrer une autre juridiction, un autre parquet ou un autre service **de la justice.**~~

~~(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont également applicables lorsque l'attaché de justice postule à la **une** fonction **de magistrat** ~~juge ou de substitut.~~~~

Art. 8. (1) En vue de l'émission de l'avis visé à l'article 7, les compétences professionnelles et qualités humaines ~~de celui-ci~~ **du candidat** sont appréciées par le chef de corps **dont il relève** ~~dépend le candidat.~~

Lorsque le candidat a lui-même la qualité de chef de corps, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines est faite par :

- 1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs ;
- 2° le procureur général d'État à l'égard des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 3° le président de la Cour administrative à l'égard du président du Tribunal administratif.

(2) Le chef de corps compétent peut solliciter l'avis **les avis** de tout magistrat et **de tout agent de l'État affecté aux services de la justice.** entendre toute autre personne.

Il émet son avis motivé.

Il communique son avis **et, le cas échéant, les avis visés à l'alinéa 1^{er}** au candidat qui peut présenter ses observations endéans les dix jours.

Le candidat peut présenter ses observations endéans les dix jours à compter de la communication.

L'avis et les observations sont classés dans le dossier personnel du candidat.

(3) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède :

- 1° au classement des avis et observations dans le dossier personnel du candidat ;**
- 2° à la destruction des avis et observations endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée.**

Art. 9. Le Conseil national de la justice peut prendre connaissance :

- 1° du casier judiciaire des candidats ; si les candidats possèdent également la nationalité d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, le Conseil national de la justice peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont ils ont la nationalité ;
- 2° des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Art. 9. (1) Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut présenter toutes les garanties d'honorabilité.

(2) Le Conseil national de la justice peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste vacant dans la magistrature.

Il apprécie l'honorabilité du candidat sur base d'un avis à émettre par le procureur général d'État.

(3) Le procureur général d'État fait état dans son avis des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) Le secrétariat du Conseil national de la justice est chargé :

1° du classement de l'avis du procureur général d'État dans le dossier personnel du candidat ;

2° de la destruction de l'avis du procureur général d'État endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 10. (1) Le Conseil national de la justice peut convoquer les candidats à un entretien individuel avec ses membres.

(2) La convocation à l'entretien individuel est obligatoire en cas de vacance des postes **fonctions** de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.

Art. 11. (1) Les candidats sont sélectionnés par le Conseil national de la justice sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que sur base de leur rang dans la magistrature.

(2) ~~En cas de vacance des postes~~ **Pour la sélection des candidats aux fonctions** de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice prend également en considération le résultat des élections visées à l'article ~~1213~~.

« Art. 12. Les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées en tenant compte :

1° le cas échéant, de l'adéquation au profil visé à l'article 5 ;

2° de l'expérience professionnelle antérieure, telle que documentée dans la notice biographique visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° de l'avis motivé du chef de corps, sinon du magistrat visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 3°, et, le cas échéant, des observations du candidat ;

4° des informations obtenues, le cas échéant, lors du contrôle de l'honorabilité visé à l'article 9 ;

5° le cas échéant, de l'entretien individuel visé à l'article 10.

Art. 12. (1) Les candidats aux postes de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont classés à l'issue d'un processus électif.

L'élection est organisée par le chef de corps ou son délégué. Le Conseil national de la justice désigne, parmi ses membres, un observateur pour chaque élection.

Le collège électoral des magistrats du siège de la Cour supérieure de justice, le collège électoral des magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice et le collège électoral des magistrats de la Cour administrative ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une seule voix. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Le classement des candidats a une valeur consultative.

(2) Au moment de l'élection visée au paragraphe 2, les membres des collèges électoraux sont également appelés à se prononcer par « oui » ou par « non » à la question si le futur titulaire de la fonction

de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative devient membre effectif du Conseil national de la justice.

Lorsque la réponse « non » recueille la majorité des voix exprimées, une nouvelle élection est organisée pour désigner le magistrat siégeant comme membre effectif du Conseil national de la justice.

Art. 13. (1) Des élections sont organisées lorsque les fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont vacantes.

Il y a trois collèges électoraux :

- 1° le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour supérieure de justice ;**
- 2° le collège électoral des magistrats du parquet se prononce sur les candidats à la fonction de procureur général d'État ;**
- 3° le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour administrative.**

Le résultat des élections a valeur consultative.

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire est composé des magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège.

L'élection est organisée par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

- 1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;**
- 2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ;**
- 3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.**

(4) Le collège électoral des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier.

L'élection est organisée par le procureur général d'État ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

- 1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;**
- 2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein du Parquet général, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier ;**
- 3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.**

(5) Le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif.

L'élection est organisée par le président de la Cour administrative ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour administrative et du Tribunal administratif ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

Art. 1314. (1) Par une décision motivée, le Conseil national de la justice présente **propose** un candidat au Grand-Duc.

(2) Le Grand-Duc nomme le candidat qui lui est **proposé**.

Chapitre 2. De la formation continue

Art. 14. (1) Les chefs de corps sont libres d'organiser la formation continue des magistrats suivant les spécificités des matières à traiter et dans la limite des disponibilités budgétaires.

(2) Les magistrats peuvent participer à des actions de formation continue sur permission du chef de corps dont ils relèvent.

Art. 15. (1) La fonction de coordinateur de la formation continue des magistrats est exercée par le coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

(2) Le coordinateur est chargé :

1° de réceptionner et de traiter les demandes de participation à des actions de formation continue ;

2° d'assurer le suivi des relations avec les prestataires de formation ;

3° de participer aux réunions et travaux des organismes compétents en matière de formation sur le plan international et européen.

Art. 15. (1) La formation continue est obligatoire pour le magistrat.

(2) Le magistrat participe aux actions de formation continue sur autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

(3) Le Conseil national de justice est informé des participations aux actions de formation continue.

Art. 16. (1) Les chefs de corps organisent la formation continue des magistrats.

Ils sont assistés dans leurs travaux par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le Conseil national de la justice coordonne la formation continue des magistrats de manière suivante :

1° il présente des recommandations aux magistrats et chefs de corps ;

2° il assure les relations avec le ministre de la justice ;

3° il participe aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes.

(3) Sur proposition motivée du Conseil national de la justice, le ministre de la justice peut conclure les conventions avec les prestataires de formation.

Chapitre 3. De la déontologie

Art. 17. (1) Le Conseil national de la justice élabore les règles déontologiques des magistrats.

(2) Ces règles déontologiques sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal.

Les règles déontologiques de magistrats, élaborées par le Conseil national de la justice, sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal.

Art. 18. Le Conseil national de la justice veille à surveiller l'application des règles déontologiques par les magistrats.

Art. 19. (1) Tout magistrat peut saisir le Conseil national de la justice afin de lui soumettre en vue d'avoir un avis sur une question de déontologie.

(2) Le Conseil national de la justice peut donner des avis aux magistrats concernés.

Art. 20. (1) Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à un entretien individuel.

(2) Le magistrat concerné peut communiquer au chef de corps une prise de position dans le délai imparti par celui-ci.

(3) Le rappel aux devoirs et la prise de position sont classés dans le dossier personnel du magistrat concerné.

Art. 20. (1) Le magistrat peut être rappelé au devoir par le chef de corps dont il relève, en dehors de toute action disciplinaire.

(2) Lorsque le chef de corps entend prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et lui demande une prise de position à communiquer endéans les quinze jours.

(3) Si le magistrat concerné demande un entretien individuel avec le chef de corps dans sa prise de position, l'organisation d'un entretien individuel est obligatoire.

(4) À l'issue des formalités visées aux paragraphes 2 et 3, le chef de corps prononce le rappel au devoir.

(5) Le secrétariat du Conseil national de la justice classe le rappel aux devoirs et la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné.

Chapitre 4. De la discipline

Section 1^{re}. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires

Art. 21. Constitue une faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions par lequel :

1° le magistrat peut compromettre le service de la justice ;

2° le magistrat méconnaît les devoirs de son état, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion, **tels que mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats** ;

3° le magistrat viole une règle déontologique déterminée conformément à l'article 17 ;

4° **3°** le magistrat viole de manière grave et délibérée une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

Art. 22. Les sanctions disciplinaires sont :

1° l'avertissement ;

- 2° la réprimande ;
- 3° l'amende **;**, qui ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité et qui est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- e) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;
- d) elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 4° la rétrogradation **;**, qui consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;
- d) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;
- e) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire ;
- f) le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;
- 5° l'exclusion temporaire des fonctions **;**, qui peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux ans au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;
- c) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;
- d) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;
- 6° la mise à la retraite ;
- 7° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 23. (1) L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la nature des fonctions et les antécédents du magistrat mis en cause inculpé.

(2) Les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées cumulativement.

Art. 24. (1) Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

(2) En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale.

Section 2. De la suspension

Art. 25. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :

- 1° détenu en vertu d'une condamnation pénale, pour la durée de sa détention ;
- 2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;
- 3° contre lequel il existe une décision **de justice** judiciaire non encore définitive, qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;
- 4° condamné disciplinairement à la mise à la retraite ou à la révocation par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 26. Par une ordonnance motivée, la suspension peut être prononcée à tout moment en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

- 1° le Conseil national de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative ;
- 2° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- 3° le procureur général d'État à l'égard des magistrats **du Parquet général de son parquet**, des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 4° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;
- 5° les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;
- 6° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix ;
- 7° le directeur de la Cellule de renseignement financier à l'égard des magistrats de cette cellule ;
- 8° le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette cour et du président du †Tribunal administratif ;
- 9° le président du †Tribunal administratif à l'égard des magistrats de ce tribunal.

Section 3. Des juridictions disciplinaires

Art. 27. (1) Il est institué :

- 1° un †Tribunal disciplinaire des magistrats, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant ceux-ci ;
- 2° une Cour disciplinaire des magistrats, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant ceux-ci.

(2) Le †Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats sont communs aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif.

Art. 28. (1) Le †Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, à savoir :

1° deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;

2° un magistrat du Tribunal administratif.

Il se complète par six membres effectifs, à savoir :

1° quatre magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;

2° deux magistrats du Tribunal administratif.

1° un magistrat du siège du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

2° un magistrat de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ou de la justice de paix de Diekirch ;

3° un magistrat du tribunal administratif.

Ce tribunal se complète par six membres suppléants, à savoir :

1° deux magistrats du siège du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

2° deux magistrats de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ou de la justice de paix de Diekirch ;

3° deux magistrats du tribunal administratif.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président du †Tribunal disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires. ~~Il et assure le fonctionnement du tribunal. Il arrête la composition du tribunal pour chaque affaire.~~

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) Le ~~€~~Tribunal disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir :

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

~~un magistrat du siège d'un tribunal d'arrondissement, un magistrat d'une justice de paix et un magistrat du tribunal administratif.~~

Si le tribunal ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, il se complète par les membres suppléants.

Lorsque le tribunal est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 29 ~~30~~ pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe du ~~€~~Tribunal disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef du ~~€~~Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou son délégué.

Art. 29. (1) La Cour disciplinaire des magistrats est composée de trois membres effectifs, à savoir : ~~un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.~~

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° un magistrat de la Cour administrative.

~~Cette cour Elle se complète par six membres suppléants, à savoir : deux magistrats de la Cour de la cassation, deux magistrats de la Cour d'appel et deux magistrats de Cour administrative.~~

1° quatre magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° deux magistrats de la Cour administrative.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président de la Cour disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires. ~~Il et~~ assure le fonctionnement de la cour. ~~Il arrête la composition de la cour pour chaque affaire.~~

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) La Cour disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir : ~~un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.~~

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si la cour ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, elle se complète par les membres suppléants.

Lorsque la cour est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 29 ~~30~~ pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe de la Cour disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice ou son délégué.

Art. 30. (1) Les membres du ~~€~~Tribunal disciplinaire des magistrats et ceux de la Cour disciplinaire des magistrats sont nommés par le Grand-Duc **pour une durée de cinq ans renouvelable**, sur ~~présentation~~ **proposition** du Conseil national de la justice.

La durée du mandat est de cinq ans renouvelables.

(2) **Les nominations sont faites dans les conditions prescrites aux articles 4 à 12 et 14.** »

En vue de la nomination des membres du tribunal disciplinaire des magistrats :

- 1° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch proposent conjointement au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats du siège de ces juridictions ;
- 2° les juges de paix directeurs de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette et de la justice de paix de Diekirch proposent conjointement au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats de ces juridictions ;
- 3° le président du tribunal administratif propose au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats de cette juridiction.

(3) En vue de la nomination des membres de la Cour disciplinaire des magistrats :

- 1° le président de la Cour supérieure de la justice propose au Conseil national de la justice quatre magistrats de la Cour de cassation et quatre magistrats de la Cour d'appel ;
- 2° le président de la Cour administrative propose au Conseil national de la justice quatre magistrats de cette cour.

Art. 31. Les qualités de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats sont incompatibles avec la qualité : **de membre du Conseil national de la justice.**

- 1° la qualité de magistrat du ministère public ;
- 2° la qualité de membre du Conseil national de la justice.

Section 4. De l'engagement des affaires disciplinaires

Art. 32. Les chefs de corps dénoncent au Conseil national de la justice tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

Art. 33. Chaque magistrat relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au chef de corps dont il relève.

Art. 34. (1) En cas d'ouverture d'une procédure pénale contre un magistrat, le procureur d'État en informe le Conseil national de la justice.

(2) ~~Sur demande du Conseil national de la justice, le dossier pénal est joint au dossier disciplinaire.~~

Section 5. De l'instruction des affaires disciplinaires

Art. 35. Si le Conseil national de la justice a connaissance de faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, il ~~ordonne~~ **ouvre** une instruction disciplinaire.

Art. 36. (1) Le Conseil national de la justice délègue un magistrat **de ses membres** pour faire les actes de l'instruction disciplinaire, à la condition qu'il accepte cette délégation.

(2) ~~L'exercice de la fonction de magistrat instructeur peut être attribué à un magistrat retraité.~~

(3) (2) La fonction de magistrat **d'instructeur disciplinaire** est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil national de la justice, de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats.

(4) (3) Après avoir consulté le magistrat **l'instructeur disciplinaire**, le Conseil national de la justice **procureur général d'État** désigne le greffier de celui-ci **parmi les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire.**

Art. 37. (1) L'instruction disciplinaire est faite, avec un soin égal, à charge et à décharge du magistrat mis en cause.

(2) L'instructeur disciplinaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 38. Le magistrat instructeur L'instructeur disciplinaire peut :

- 1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;
- 2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre en connaissance, des dossiers et documents ; le magistrat instructeur l'instructeur disciplinaire peut faire des copies d'extraits de pièces en prendre des extraits et en faire des copies sans frais ;
- 3° entendre, à titre d'information et, le cas échéant, sous serment, des magistrats, ~~attachés de justice, référendaires de justice et membres du personnel de justice~~ et agents de l'État affectés aux services de la justice ainsi que toute autre personne dont l'audition est utile à l'instruction disciplinaire ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 39. (1) Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale.

(2) Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

(3) Le ~~tribunal correctionnel~~ tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle peut également ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 40. (1) Le magistrat instructeur L'instructeur disciplinaire convoque le magistrat mis en cause à une audition.

(2) La convocation informe le magistrat mis en cause du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés.

Art. 41. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire.

Art. 42. Le magistrat mis en cause et son avocat peuvent prendre inspection du dossier dès la convocation visée à l'article 40 et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire.

Art. 43. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'instruction disciplinaire à l'instructeur disciplinaire au magistrat instructeur.

Art. 44. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, l'instructeur disciplinaire le ~~magistrat instructeur~~ communique son rapport au Conseil national de la justice.

Art. 45. (1) À l'issue de l'instruction disciplinaire, le Conseil national de la justice ordonne :

- 1° soit le classement sans suites de l'affaire lorsqu'il estime que les faits ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;
- 2° soit le renvoi de l'affaire devant le ~~tribunal disciplinaire~~ tribunal disciplinaire des magistrats lorsqu'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire. ;
- 3° soit un supplément d'instruction disciplinaire lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas encore suffisamment instruite.

(2) L'instructeur disciplinaire ne peut participer aux décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. Le Conseil national de la justice délègue un de ses membres ~~ayant la qualité de magistrat~~ pour :

- 1° ~~faire les~~ **prendre des** réquisitions devant les juridictions disciplinaires ;
- 2° déclarer l'appel au greffe.

Section 6. Du jugement des affaires disciplinaires

Art. 47. (1) Au plus tard quinze jours avant l'audience, le greffier du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats notifie la convocation au magistrat mis en cause, à son avocat et au Conseil national de la justice.

(2) Le magistrat mis en cause et son avocat ont droit à la communication intégrale du dossier disciplinaire dès la notification de la convocation.

(3) Le dossier disciplinaire peut être communiqué par la voie électronique.

Art. 48. (1) Sur les réquisitions du délégué du Conseil national de la justice, le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats ne peut statuer qu'après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué ce magistrat.

(2) Le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats peut ordonner un complément d'instruction disciplinaire soit d'office, soit à la demande du magistrat mis en cause ou du délégué du Conseil national de la justice.

Il désigne un de ses membres **pour procéder au complément d'instruction disciplinaire.** ~~en qualité de magistrat instructeur.~~

Art. 49. (1) Lorsque le magistrat mis en cause ne comparait pas, la décision de la juridiction disciplinaire est rendue par défaut lorsque la convocation n'a pas été notifiée à la personne de ce magistrat.

La décision est réputée contradictoire en cas de notification à personne de la convocation.

(2) Le magistrat condamné disciplinairement peut former opposition contre la décision rendue par défaut.

Le délai d'opposition est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

Art. 50. (1) Le magistrat condamné disciplinairement et le Conseil national de la justice peuvent faire appel contre le jugement du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats.

(2) L'appel est formé par déclaration au greffe du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement par le greffier.

(3) Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.

(4) L'arrêt de la Cour disciplinaire des magistrats n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation.

Art. 51. (1) Le magistrat suspendu de ses fonctions peut présenter au président de la Cour disciplinaire des magistrats une requête en sursis à exécution de la suspension.

(2) Les dispositions des articles 47 et 48, paragraphe 1^{er}, sont applicables.

(3) L'ordonnance du président de la Cour disciplinaire des magistrats, ou du magistrat qui l'a remplacé, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(4) Ne peut plus siéger au fond le magistrat ayant statué sur la requête en sursis à exécution de la suspension.

Art. 52. Le greffier fait les notifications et convocations par lettre recommandée dans les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 53. Lorsque les décisions rendues en matière disciplinaire sont devenues définitives, elles sont communiquées, dans un délai de cinq jours, au ministre de la justice aux fins de leur exécution.

Chapitre 5. Des absences et congés, du service à temps partiel et du détachement

Art. 54. (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour les absences de plus de trois jours, le magistrat demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, le magistrat demande l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(3) Pour les absences de plus de trois jours :

1° les présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs demandent l'autorisation préalable du président de la Cour supérieure de justice et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

2° les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier demandent l'autorisation préalable du procureur général d'État et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

3° le président du Tribunal administratif demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, les chefs de corps demandeurs demandent l'autorisation préalable du Conseil de la national de la justice.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative informent le Conseil national de la justice avant toute absence supérieure à trois jours.

(5) Les dispositions des paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par le magistrat qui n'est retenu par aucun service.

Art. 55. Le magistrat soumet les demandes de congés, de service à temps partiel et de détachement au Conseil national de la justice, qui les traite.

Art. 56. Les congés et le service à temps partiel du magistrat sont autorisés ou refusés par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

Art. 57. (1) Le magistrat appelé à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'une juridiction internationale ou européenne, d'une autre instance internationale ou européenne ou d'une administration nationale peut obtenir, de son accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

(2) Le poste laissé vacant par le magistrat détaché est occupé par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement.

À défaut de vacance de poste adéquat, ce magistrat est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Chapitre 6. De la mise à la retraite

Art. 58. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Art. 59. (1) Le magistrat est mis à la retraite lorsqu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

(2) Le Conseil national de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

(3) La Commission des pensions est saisie par le Conseil national de la justice :

- 1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ;
- 2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.

Chapitre 7. Dispositions modificatives

Section 1^{re}. Modification du Code pénal

Art. 5660. Le Code pénal est modifié comme suit :

1. L'article 220 **prend la teneur suivante** ~~est complété comme suit~~ :

« **Art. 220.** Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats. »

2. L'article 221 **prend la teneur suivante** ~~est complété comme suit~~ :

« **Art. 221.** L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. » »

Section 2. Modification du Code de procédure pénale

Art. 5761. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

9. L'article 16-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 16-2.** Le magistrat du ~~ministère public~~ **parquet** est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »

10. L'article 18 prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.

Il coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

11. L'article 19 prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** Le ministre de la justice peut adresser au procureur général d'État des directives de politique pénale, **arrêtées par le Gouvernement en conseil.** »

12. L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du parquet ~~ministère public~~.

Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »

13. L'article 421 est abrogé.

Section 3. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation

Art. 62. L'article 6 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation est abrogé.

Section 4. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 63. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les articles 3 et 4 sont abrogés.

2. L'article 17 est abrogé.

3. À l'article 18, alinéa 1^{er}, les mots « par le Grand-Duc » sont supprimés.

4. À l'article 19, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans. »

5. L'article 28 est abrogé.

6. À l'article 33, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers, de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

7. À l'article 33-1, paragraphe 2, le mot « ministère public » est remplacé par celui de « parquet ».

8. L'article 40 prend la teneur suivante :

« **Art. 40.** (1) Sont portés devant la Cour supérieure de justice : les affaires à toiser en assemblée générale.

1° les affaires à toiser en assemblée générale ;

2° ~~les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.~~

(2) Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers.

S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »

9. Les articles 41 et 42 sont abrogés.

10. L'article 43 est abrogé.

11. L'article 47 prend la teneur suivante :

« **Art. 47.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs communiquent au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée ;

- 2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.
- (2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »
12. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « officiers » est remplacé par celui de « magistrats ».
13. L'article 69 prend la teneur suivante :
- « **Art. 69. (1)** Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la ~~cour~~ **Cour supérieure de justice** et des tribunaux **d'arrondissement**, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.
- (2) Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police.** »
14. L'article 70 prend la teneur suivante :
- « **Art. 70.** Les fonctions du ministère public sont exercées par :
- 1° le procureur général d'État et les autres magistrats du **Parquet général** ~~parquet~~ près la Cour supérieure de justice ;
- 2° les procureurs d'État et les autres magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement. »
15. L'article 71 prend la teneur suivante :
- « **Art. 71. (1)** Les fonctions du ministère public sont exercées sous la surveillance et la direction du procureur général d'État.
- (2) Les magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement exercent leurs fonctions également sous la surveillance et la direction du procureur d'État dont ils dépendent. »
16. Les articles 72 et 73 sont abrogés.
17. L'article 77 prend la teneur suivante :
- « **Art. 77. (1)** Le ~~s~~Service central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs ainsi que les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.
- (2) Le ~~s~~Service central d'assistance sociale est dirigé, sous ~~la surveillance~~ **l'autorité** du procureur général d'État ou de son délégué, par un directeur qui en est le chef d'administration.
- Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace.
- (3) Pour exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il faut être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent **dans l'une des matières déterminées par le procureur général d'État.** ~~en criminologie, en psychologie, en sociologie ou en pédagogie.~~
- Ce grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications dans les conditions déterminées par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**
- (4) Le cadre du personnel du ~~s~~Service central d'assistance sociale comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »
18. À la suite de l'article 101, il est inséré un nouvel article 101-1 libellé comme suit :

« **Art. 101-1.** Les fonctions de magistrat du siège et de magistrat du ~~ministère public~~ parquet sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'État. »

19. Les articles 144 à 146 sont abrogés.

20. L'article 147 est abrogé :

~~Art. 147. (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

~~(2) Lorsque le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État s'absentent plus de trois jours, ils en informent le Conseil national de la justice.~~

~~(3) Pour pouvoir s'absenter de plus de trois jours :~~

~~1° les magistrats du siège de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement doivent avoir la permission du président de cette cour ;~~

~~2° les magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice et les procureurs d'État doivent avoir la permission du procureur général État ;~~

~~3° les magistrats du siège des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs doivent avoir la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent ;~~

~~4° les magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement doivent avoir la permission du procureur d'État dont ils dépendent ;~~

~~5° les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix doivent avoir la permission du juge de paix directeur dont ils dépendent ;~~

~~(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.~~

21. L'article 148 prend la teneur suivante :

~~Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

~~(2) Pour pouvoir s'absenter de plus de trois jours, les greffiers doivent avoir la permission du procureur général d'État. »~~

« Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

Ce chef de corps peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le procureur général d'État avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du procureur général d'État.

Le procureur général d'État peut demander l'avis du chef de corps dont relève le greffier et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

22. L'article 149 est abrogé.

23. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

~~Art. 149-2. Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.~~

~~Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.~~

~~Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.~~

~~Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.~~

~~Art. 149-2. (1) Les magistrats peuvent, de leur accord, être affectés, détachés ou nommés temporairement auprès :~~

- ~~1° d'une juridiction internationale ou européenne ;~~
- ~~2° d'une institution, d'une agence, d'un organe, d'un office ou d'un réseau de l'Union européenne ;~~
- ~~3° d'une organisation internationale ;~~
- ~~4° d'un service, d'une administration ou d'un établissement public relevant de d'État ou d'une commune.~~

~~La décision d'affectation, de détachement ou de nomination est prise par le Grand-Duc, sur avis conforme du Conseil national de la justice.~~

~~(2) Les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1^{er} bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.~~

~~Cette indemnité spéciale est également attribuée aux magistrats qui bénéficient d'un congé spécial ou qui sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.~~

~~(3) Les postes laissés vacants par les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1^{er} sont occupés par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme de l'affectation, du détachement ou de la nomination, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

~~À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

« Art. 149-2. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Les membres effectifs et suppléants de la Cour de justice Benelux bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent en qualité de magistrat du siège ou de magistrat du parquet.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

24. Les articles 155 à 167 et 169 à 173 sont abrogés.

25. Les articles 174 à 180 sont abrogés. »

Art. 6064. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1. À l'article 10, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, de deux premiers conseillers et de deux conseillers. »

3. À l'article 11, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les membres effectifs et membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice. »

4. À l'article 12, point 3) est modifié, les mots « résider au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.

2. À l'article 13, l'alinéa 2 est supprimé **abrogé**.

3. L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour administrative communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

- 1° le fonctionnement de la cour pendant l'année judiciaire écoulée ;
- 2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

4. L'article 34 prend la teneur suivante :

~~Art. 34. Aucun membre de la Cour administrative ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

« Art. 34. (1) Aucun greffier de la Cour administrative ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

(3) Le président de la Cour administrative peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

5. Les articles 35 à 37 sont abrogés.

~~Art. 35. Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.~~

~~Art. 36. Les autres membres de la Cour administrative ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

~~Art. 37. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres de la Cour administrative qui ne sont retenus par aucun service.~~

6. L'article 37-1 prend la teneur suivante :

~~Art. 37-1. (1) Les membres de la Cour administrative peuvent, de leur accord, être affectés, détachés ou nommés temporairement auprès :~~

~~1° d'une juridiction internationale ou européenne ;~~

~~2° d'une institution, d'une agence, d'un organe, d'un office ou d'un réseau de l'Union européenne ;~~

~~3° d'une organisation internationale ;~~

~~4° d'un service, d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'État ou d'une commune.~~

~~La décision d'affectation, de détachement ou de nomination est prise par le Grand-Duc, sur avis conforme du Conseil national de la justice.~~

~~(2) Les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1er bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.~~

~~Cette indemnité spéciale est également attribuée aux magistrats qui bénéficient d'un congé spécial ou qui sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.~~

~~(3) Les postes laissés vacants par les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1er sont occupés par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme de l'affectation, du détachement ou de la nomination, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

~~À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

« Art. 37-1. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat de la Cour administrative quittant temporairement le service de la justice

pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Lorsque le magistrat de la Cour administrative a la qualité de membre effectif ou de membre suppléant de la Cour de justice Benelux, celui-ci bénéficie d'une indemnité de vacation, équivalente à quarante points par affaire dans laquelle il intervient.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

7. Les articles 38 à 49 sont abrogés.
8. Les articles 50 à 54 sont abrogés.
14. L'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. Les membres effectifs et membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »
15. À l'article 59, point 3), les mots « résider au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
9. À l'article 60, l'alinéa 2 est **abrogé** supprimé.
10. L'article 64 prend la teneur suivante :

« **Art. 64.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président du tribunal administratif communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

 - 1° le fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée ;
 - 2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »
11. L'article 75 prend la teneur suivante :

Art. 75. ~~Aucun membre du tribunal administratif ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

« Art. 75. (1) Aucun greffier du tribunal administratif ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Le président du tribunal administratif peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le président de la Cour administrative avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

Le président de la Cour administrative peut demander l'avis du président du tribunal administratif et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »
12. Les articles 76 à 78 sont abrogés.

Art. 76. ~~Le président du tribunal administratif ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

Art. 77. ~~Les autres membres du tribunal administratif ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président du tribunal administratif.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

~~Art. 78. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres du tribunal administratif qui ne sont retenus par aucun service.~~

13. Les articles 79 à 81 sont abrogés.

~~Art. 79. L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.~~

~~L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.~~

~~Art. 80. Les articles 38, 39 et 41 à 49 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.~~

~~Art. 81. Les articles 50 à 54 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.~~

Art. 6165. L'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prend la teneur suivante :

~~Art. 10. (1) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie la question préjudicielle à l'État, en la personne du Ministre d'État, et aux parties à la procédure devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle.~~

~~L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions écrites au greffe dans un délai de deux mois à compter de la notification de la question préjudicielle ; de ce fait ils sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~Le greffe notifie, sans délai, aux représentants de l'État et des autres parties les conclusions qui ont été déposées.~~

~~L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions additionnelles au greffe dans un délai d'un mois à compter de la notification.~~

~~(2) Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués au paragraphe 1^{er}, la Cour Constitutionnelle entend, en audience publique, le rapport du conseiller rapporteur ainsi que les représentants de l'État et des autres parties en leurs plaidoiries.~~

~~Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année.~~

~~La date de cette audience est fixée par la Cour Constitutionnelle, hors présence des représentants de l'État et des autres parties ; elle est communiquée, par la voie électronique, aux représentants de l'État et des autres parties, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour Constitutionnelle.~~

~~(3) Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.~~

~~La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit.~~

~~Les jours fériés sont comptés dans les délais.~~

~~Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

~~Art. 11. (1) Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.~~

~~Lorsque le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, les parties sont également dispensées du ministère d'avocat inscrit à la liste I devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~(2) L'État est représenté devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement.~~

~~Les délégués du Gouvernement auprès de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.~~

En cas de circonstances exceptionnelles, l'État peut charger un avocat inscrit à la liste I de sa représentation devant la Cour Constitutionnelle.

(3) En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle.

« **Art. 29.** (1) Une indemnité mensuelle est accordée :

1° aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de soixante points indiciaires ;
2° au greffier de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de trente points indiciaires.

(2) Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.

(3) Les indemnités visées au présent article **aux paragraphes 1^{er} et 2** sont non pensionnables. »

Art. 6266. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

3. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sur proposition motivée **de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission »** et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine **annuellement** tous les ans le nombre des attachés de justice à **recruter**. »
affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) **Sur le plan administratif**, tous les attachés de justice **relèvent de la commission**. » sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, dénommée ci-après « la commission ».

4. À la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 libellé comme suit :

« **Art. 2-1. (1) La commission apprécie l'honorabilité du candidat à un poste d'attaché de justice sur base d'un avis du procureur général d'État.**

(2) Le procureur général d'État peut faire état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

3. L'article 4-1 est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il ~~II~~ est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Un deuxième appel de à candidatures est publié par la commission. »

4. L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. »

5. L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Le Conseil national de la justice émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice. »

6. L'article 15 prend la teneur suivante :

Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de neuf membres effectifs, à savoir:

1° le procureur général d'État ;

2° le président de la Cour supérieure de justice ;

3° le président de la Cour administrative ;

4° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

5° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

6° le président du tribunal administratif ;

7° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

8° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

9° un magistrat, à désigner par le Conseil national de la justice.

(3) La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.

(4) La commission se complète par neuf membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président du tribunal administratif, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch désignent chacun un suppléant.

Le Conseil national de la justice désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 2, point 9°.

(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le procureur général d'État parmi le personnel de l'administration judiciaire.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(7) Le membre effectif visé au paragraphe 2, point 9^o, assure la fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

(8) La nomination des membres et du secrétaire est faite par arrêté du ministre de la justice.

« Art. 15. (1) La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est composée de neuf membres effectifs.

Sont membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

(2) La commission se complète par neuf membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.

Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif désignent leur suppléant.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre suppléant de la commission

(3) La commission élit, parmi les membres effectifs, son président et son vice-président.

La durée des mandats de président et de vice-président est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Le président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

(4) La fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice est exercée par le magistrat désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

Le coordinateur est chargé de la gestion journalière de la commission.

(5) Les membres de la commission sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat.

Le Conseil national de la justice désigne les secrétaires de la commission parmi le personnel de son secrétariat.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. »

7. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.

(1) (2) Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :

- 1° au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;
- 2° aux autres membres effectifs de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires ;
- 3° ~~2°~~ aux magistrats référents, dont le taux est de trente **quarante** points indiciaires par attaché de justice encadré ; **et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;**
- 4° ~~3°~~ aux secrétaires de la commission, dont le taux est de ~~vingt~~ **trente** points indiciaires ;

(2) **(3)** Une indemnité **de vacation** est allouée :

- 1° au psychologue, dont le taux est de cinq points indiciaires par candidat apprécié ;
- 2° à l'enseignant, dont le taux est de cinq points indiciaires par heure de cours dispensée ;
- 1° aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;**
- 2° aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;**
- 3° aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;**
- 4° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.**

(3) Les membres suppléants de la commission perçoivent :

- 1° un jeton de présence de cinq points indiciaires ;
- 2° une indemnité de cinq points indiciaires par copie appréciée.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.

Ces indemnités peuvent être cumulées. »

16. À la suite de l'article 16-1, il est inséré un nouvel article 16-2 libellé comme suit :

« Art. 16-2. (1) Les intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

(2) Les conventions précisent :

- 1° la mission des experts ;**
- 2° la rémunération des experts ;**
- 3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.**

(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :

- 1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;**
- 2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. »**

Art. 6367. L'article 2 de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales prend la teneur suivante :

« Art. 2. 1. Le congé spécial est accordé, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.

2. Le congé spécial des magistrats est accordé par le Grand-Duc, sur avis conforme **motivé** du Conseil national de la justice. »

Art. 6468. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 6. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les mots « de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, » sont insérés entre les mots « conseiller de Gouvernement première classe, » et les mots « de directeur adjoint de différentes administrations ».

7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11°, les mots « , de directeur du service central d'assistance centrale » sont insérés entre les mots « directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et les mots « et de directeur de différentes administrations ».
8. L'annexe A, I. Administration générale, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières est modifiée comme suit :
9. Au grade 16, les mots « , directeur adjoint du service central d'assistance sociale, » sont insérés entre les mots « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
10. Au grade 17, les mots « , directeur du service central d'assistance sociale, » sont insérés après les mots « défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 65. (1) ~~Dans le cadre d'une affaire disciplinaire visant un magistrat, une indemnité est allouée :~~

- ~~1° aux magistrats qui participent à l'instruction ou au jugement, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;~~
- ~~2° aux membres suppléants du Conseil national de la justice qui prennent des réquisitions devant les juridictions disciplinaires, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;~~
- ~~3° aux fonctionnaires et employés de l'État qui assurent le greffe, dont le taux est vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.~~

~~(2) Les indemnités visées au paragraphe 1er sont non pensionnables.~~

Art. 69. (1) Une indemnité de vacation est allouée :

- 1° aux membres effectifs et membres suppléants du Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent ;**
- 2° aux membres effectifs et membres suppléants du Conseil national de la justice, qui sont délégués pour faire l'instruction disciplinaire ou pour prendre des réquisitions devant les juridictions disciplinaires ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;**
- 3° aux greffiers du Tribunal disciplinaire des magistrats, de la Cour disciplinaire des magistrats et de l'instructeur disciplinaire ; leur taux est trente points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.**

(2) L'indemnité visée au paragraphe 1^{er} est non pensionnable.

Art. 6670. Sont accordées à partir du 1^{er} juillet 2021 :

- 1° l'indemnité spéciale visée à l'article 149-2, **paragraphe 1^{er}**, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° l'indemnité spéciale visée **aux à** l'articles 37-1, **paragraphe 1^{er}**, et 78-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 68. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX sur le statut des magistrats ».

« Art. 71. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme suivante : « loi du [...] sur le statut des magistrats ».

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

« Art. 72. (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° l'article 70 de la présente loi :

2° l'article 33, paragraphe 1^{er}, l'article 77 et l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° l'article 10, alinéa 1^{er}, et l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, l'article 2-1, l'article 4-1, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 12, l'article 16 et l'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI AMENDE

PROJET DE LOI n° 7323B

sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet, et aux magistrats de l'ordre administratif.

Art. 2. Sont chef de corps au sens de la présente loi :

- 1° pour les magistrats de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour supérieure de justice ;
- 2° pour les magistrats des tribunaux d'arrondissement, les présidents des tribunaux d'arrondissement respectifs ;
- 3° pour les juges de paix, les juges de paix directeurs respectifs ;
- 4° pour les magistrats du Parquet général, le procureur général d'État ;
- 5° pour les magistrats des parquets, les procureurs d'État respectifs ;
- 6° pour les magistrats de la Cellule de renseignement financier, le directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 7° pour les magistrats de la Cour administrative, le président de la Cour administrative ;
- 8° pour les magistrats du tribunal administratif, le président du Tribunal administratif.

Chapitre 2. Des nominations

Art. 3. (1) Le dossier personnel du magistrat est conservé et tenu à jour par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède à la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat.

Art. 4. Les appels à candidatures aux fonctions vacantes dans la magistrature sont publiés sur le site internet de la justice.

Art. 5. (1) Le Conseil national de la justice peut déterminer le profil recherché pour la fonction vacante de magistrat.

(2) Le profil est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.

(3) Ensemble avec l'appel à candidatures, le profil est publié sur le site internet de la justice.

Art. 6. (1) Les candidats remplissent une notice biographique et indiquent leur expérience professionnelle, acquise avant l'entrée dans la magistrature et, le cas échéant, pendant l'exercice de la fonction de magistrat.

(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil national de la justice.

Art. 7. (1) En cas de candidature à une fonction vacante, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé :

- 1° du chef de corps dont le magistrat relève au moment de la présentation de sa candidature ;
- 2° du chef de corps disposant de la vacance de poste lorsque le magistrat souhaite intégrer une autre juridiction, un autre parquet ou un autre service de la justice.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont également applicables lorsque l'attaché de justice postule à une fonction de magistrat.

Art. 8. (1) En vue de l'émission de l'avis visé à l'article 7, les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées par le chef de corps dont il relève.

Lorsque le candidat a lui-même la qualité de chef de corps, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines est faite par :

- 1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs ;
- 2° le procureur général d'État à l'égard des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 3° le président de la Cour administrative à l'égard du président du Tribunal administratif.

(2) Le chef de corps compétent peut solliciter les avis de tout magistrat et de tout agent de l'État affecté aux services de la justice.

Il émet son avis motivé.

Il communique son avis et, le cas échéant, les avis visés à l'alinéa 1^{er} au candidat.

Le candidat peut présenter ses observations endéans les dix jours à compter de la communication.

(3) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède :

- 1° au classement des avis et observations dans le dossier personnel du candidat ;
- 2° à la destruction des avis et observations endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 9. (1) Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut présenter toutes les garanties d'honorabilité.

(2) Le Conseil national de la justice peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste vacant dans la magistrature.

Il apprécie l'honorabilité du candidat sur base d'un avis à émettre par le procureur général d'État.

(3) Le procureur général d'État fait état dans son avis des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) Le secrétariat du Conseil national de la justice est chargé :

- 1° du classement de l'avis du procureur général d'État dans le dossier personnel du candidat ;
- 2° de la destruction de l'avis du procureur général d'État endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 10. (1) Le Conseil national de la justice peut convoquer les candidats à un entretien individuel avec ses membres.

(2) L'entretien individuel est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.

Art. 11. (1) Les candidats sont sélectionnés par le Conseil national de la justice sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que sur base de leur rang dans la magistrature.

(2) Pour la sélection des candidats aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice prend également en considération le résultat des élections visées à l'article 13.

Art. 12. Les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées en tenant compte :

- 1° le cas échéant, de l'adéquation au profil visé à l'article 5 ;
- 2° de l'expérience professionnelle antérieure, telle que documentée dans la notice biographique visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 3° de l'avis motivé du chef de corps, sinon du magistrat visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 3°, et, le cas échéant, des observations du candidat ;
- 4° des informations obtenues, le cas échéant, lors du contrôle de l'honorabilité visé à l'article 9 ;
- 5° le cas échéant, de l'entretien individuel visé à l'article 10.

Art. 13. (1) Des élections sont organisées lorsque les fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont vacantes.

Il y a trois collèges électoraux :

- 1° le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour supérieure de justice ;
- 2° le collège électoral des magistrats du parquet se prononce sur les candidats à la fonction de procureur général d'État ;
- 3° le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour administrative.

Le résultat des élections a valeur consultative.

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire est composé des magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège.

L'élection est organisée par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

- 1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;
- 2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ;
- 3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

(4) Le collège électoral des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier.

L'élection est organisée par le procureur général d'État ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

- 1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;
- 2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein du Parquet général, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier ;
- 3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

(5) Le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif.

L'élection est organisée par le président de la Cour administrative ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

- 1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;
- 2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour administrative et du Tribunal administratif ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

Art. 14. (1) Par une décision motivée, le Conseil national de la justice propose un candidat au Grand-Duc.

(2) Le Grand-Duc nomme le candidat qui lui est proposé.

Chapitre 2. De la formation continue

Art. 15. (1) La formation continue est obligatoire pour le magistrat.

(2) Le magistrat participe aux actions de formation continue sur autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

(3) Le Conseil national de justice est informé des participations aux actions de formation continue.

Art. 16. (1) Les chefs de corps organisent la formation continue des magistrats.

Ils sont assistés dans leurs travaux par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le Conseil national de la justice coordonne la formation continue des magistrats de manière suivante :

1° il présente des recommandations aux magistrats et chefs de corps ;

2° il assure les relations avec le ministre de la justice ;

3° il participe aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes.

(3) Sur proposition motivée du Conseil national de la justice, le ministre de la justice peut conclure les conventions avec les prestataires de formation.

Chapitre 3. De la déontologie

Art. 17. Les règles déontologiques de magistrats, élaborées par le Conseil national de la justice, sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal.

Art. 18. Le Conseil national de la justice surveille l'application des règles déontologiques par les magistrats.

Art. 19. Tout magistrat peut saisir le Conseil national de la justice en vue d'avoir un avis sur une question de déontologie.

Art. 20. (1) Le magistrat peut être rappelé au devoir par le chef de corps dont il relève, en dehors de toute action disciplinaire.

(2) Lorsque le chef de corps entend prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et lui demande une prise de position à communiquer endéans les quinze jours.

(3) Si le magistrat concerné demande un entretien individuel avec le chef de corps dans sa prise de position, l'organisation d'un entretien individuel est obligatoire.

(4) À l'issue des formalités visées aux paragraphes 2 et 3, le chef de corps prononce le rappel au devoir.

(5) Le secrétariat du Conseil national de la justice classe le rappel aux devoirs et la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné.

Chapitre 4. De la discipline

Section 1^{re}. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires

Art. 21. Constitue une faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions par lequel :

- 1° le magistrat peut compromettre le service de la justice ;
- 2° le magistrat méconnaît les devoirs de son état, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion, tels que mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats ;
- 3° le magistrat viole de manière grave et délibérée une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

Art. 22. Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'amende, qui ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité et qui est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 4° la rétrogradation, qui consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;
- 5° l'exclusion temporaire des fonctions, qui peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux ans au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;
- 6° la mise à la retraite ;
- 7° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 23. (1) L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la nature des fonctions et les antécédents du magistrat mis en cause.

(2) Les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées cumulativement.

Art. 24. (1) Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

(2) En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale.

Section 2. De la suspension

Art. 25. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :

- 1° détenu en vertu d'une condamnation pénale, pour la durée de sa détention ;
- 2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;
- 3° contre lequel il existe une décision de justice non encore définitive, qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;
- 4° condamné disciplinairement à la mise à la retraite ou à la révocation par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 26. Par une ordonnance motivée, la suspension peut être prononcée à tout moment en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

- 1° le Conseil national de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative ;
- 2° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- 3° le procureur général d'État à l'égard des magistrats du Parquet général, des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 4° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;
- 5° les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;
- 6° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix ;
- 7° le directeur de la Cellule de renseignement financier à l'égard des magistrats de cette cellule ;
- 8° le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette cour et du président du Tribunal administratif ;
- 9° le président du Tribunal administratif à l'égard des magistrats de ce tribunal.

Section 3. Des juridictions disciplinaires

Art. 27. (1) Il est institué :

- 1° un Tribunal disciplinaire des magistrats, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant ceux-ci ;
- 2° une Cour disciplinaire des magistrats, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant ceux-ci.

(2) Le Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats sont communs aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif.

Art. 28. (1) Le Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, à savoir :

- 1° deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;
- 2° un magistrat du Tribunal administratif.

Il se complète par six membres effectifs, à savoir :

- 1° quatre magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;
- 2° deux magistrats du Tribunal administratif.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président du Tribunal disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et assure le fonctionnement du tribunal.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) Le Tribunal disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir :

- 1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;
- 2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si le tribunal ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, il se complète par les membres suppléants.

Lorsque le tribunal est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe du Tribunal disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou son délégué.

Art. 29. (1) La Cour disciplinaire des magistrats est composée de trois membres effectifs, à savoir :
1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;
2° un magistrat de la Cour administrative.

Elle se complète par six membres suppléants, à savoir :

1° quatre magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;
2° deux magistrats de la Cour administrative.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président de la Cour disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et assure le fonctionnement de la cour.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) La Cour disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir :

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;
2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si la cour ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, elle se complète par les membres suppléants.

Lorsque la cour est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe de la Cour disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice ou son délégué.

Art. 30. (1) Les membres du Tribunal disciplinaire des magistrats et ceux de la Cour disciplinaire des magistrats sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du Conseil national de la justice.

(2) Les nominations sont faites dans les conditions prescrites aux articles 4 à 12 et 14.

Art. 31. Les qualités de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil national de la justice.

Section 4. De l'engagement des affaires disciplinaires

Art. 32. Les chefs de corps dénoncent au Conseil national de la justice tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

Art. 33. Chaque magistrat relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au chef de corps dont il relève.

Art. 34. En cas d'ouverture d'une procédure pénale contre un magistrat, le procureur d'État en informe le Conseil national de la justice.

Section 5. De l'instruction des affaires disciplinaires

Art. 35. Si le Conseil national de la justice a connaissance de faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, il ouvre une instruction disciplinaire.

Art. 36. (1) Le Conseil national de la justice délègue un de ses membres pour faire les actes de l'instruction disciplinaire, à la condition qu'il accepte cette délégation.

(2) La fonction d'instructeur disciplinaire est incompatible avec les fonctions de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats.

(3) Après avoir consulté l'instructeur disciplinaire, le procureur général d'État désigne le greffier de celui-ci parmi les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 37. (1) L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause.

(2) L'instructeur disciplinaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 38. L'instructeur disciplinaire peut :

- 1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;
- 2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers et documents ; l'instructeur disciplinaire peut faire des copies d'extraits de pièces sans frais ;
- 3° entendre, à titre d'information et, le cas échéant, sous serment, des magistrats et agents de l'État affectés aux services de la justice ainsi que toute autre personne dont l'audition est utile à l'instruction disciplinaire ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 39. (1) Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale.

(2) Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle, sur réquisition du ministère public.

(3) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle peut également ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 40. (1) L'instructeur disciplinaire convoque le magistrat mis en cause à une audition.

(2) La convocation informe le magistrat mis en cause du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés.

Art. 41. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire.

Art. 42. Le magistrat mis en cause et son avocat peuvent prendre inspection du dossier dès la convocation visée à l'article 40 et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire.

Art. 43. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'instruction disciplinaire à l'instructeur disciplinaire.

Art. 44. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, l'instructeur disciplinaire communique son rapport au Conseil national de la justice.

Art. 45. (1) À l'issue de l'instruction disciplinaire, le Conseil national de la justice ordonne :

- 1° soit le classement sans suites de l'affaire lorsqu'il estime que les faits ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;
- 2° soit le renvoi de l'affaire devant le Tribunal disciplinaire des magistrats lorsqu'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;
- 3° soit un supplément d'instruction disciplinaire lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas encore suffisamment instruite.

(2) L'instructeur disciplinaire ne peut participer aux décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. Le Conseil national de la justice délègue un de ses membres pour :

- 1° prendre des réquisitions devant les juridictions disciplinaires ;
- 2° déclarer l'appel au greffe.

Section 6. Du jugement des affaires disciplinaires

Art. 47. (1) Au plus tard quinze jours avant l'audience, le greffier du Tribunal disciplinaire des magistrats notifie la convocation au magistrat mis en cause, à son avocat et au Conseil national de la justice.

(2) Le magistrat mis en cause et son avocat ont droit à la communication intégrale du dossier disciplinaire dès la notification de la convocation.

(3) Le dossier disciplinaire peut être communiqué par la voie électronique.

Art. 48. (1) Sur les réquisitions du délégué du Conseil national de la justice, le Tribunal disciplinaire des magistrats ne peut statuer qu'après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué ce magistrat.

(2) Le Tribunal disciplinaire des magistrats peut ordonner un complément d'instruction disciplinaire soit d'office, soit à la demande du magistrat mis en cause ou du délégué du Conseil national de la justice.

Il désigne un de ses membres pour procéder au complément d'instruction disciplinaire.

Art. 49. (1) Lorsque le magistrat mis en cause ne comparait pas, la décision de la juridiction disciplinaire est rendue par défaut lorsque la convocation n'a pas été notifiée à la personne de ce magistrat.

La décision est réputée contradictoire en cas de notification à personne de la convocation.

(2) Le magistrat condamné disciplinairement peut former opposition contre la décision rendue par défaut.

Le délai d'opposition est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

Art. 50. (1) Le magistrat condamné disciplinairement et le Conseil national de la justice peuvent faire appel contre le jugement du Tribunal disciplinaire des magistrats.

(2) L'appel est formé par déclaration au greffe du Tribunal disciplinaire des magistrats dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement par le greffier.

(3) Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.

(4) L'arrêt de la Cour disciplinaire des magistrats n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation.

Art. 51. (1) Le magistrat suspendu de ses fonctions peut présenter au président de la Cour disciplinaire des magistrats une requête en sursis à exécution de la suspension.

(2) Les dispositions des articles 47 et 48, paragraphe 1^{er}, sont applicables.

(3) L'ordonnance du président de la Cour disciplinaire des magistrats, ou du magistrat qui l'a remplacé, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(4) Ne peut plus siéger au fond le magistrat ayant statué sur la requête en sursis à exécution de la suspension.

Art. 52. Le greffier fait les notifications et convocations par lettre recommandée dans les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 53. Lorsque les décisions rendues en matière disciplinaire sont devenues définitives, elles sont communiquées, dans un délai de cinq jours, au ministre de la justice aux fins de leur exécution.

Chapitre 5. Des absences et congés, du service à temps partiel et du détachement

Art. 54. (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour les absences de plus de trois jours, le magistrat demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, le magistrat demande l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(3) Pour les absences de plus de trois jours :

1° les présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs demandent l'autorisation préalable du président de la Cour supérieure de justice et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

2° les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier demandent l'autorisation préalable du procureur général d'État et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

3° le président du Tribunal administratif demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, les chefs de corps demandeurs demandent l'autorisation préalable du Conseil de la justice nationale.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative informent le Conseil national de la justice avant toute absence supérieure à trois jours.

(5) Les dispositions des paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par le magistrat qui n'est retenu par aucun service.

Art. 55. Le magistrat soumet les demandes de congés, de service à temps partiel et de détachement au Conseil national de la justice, qui les traite.

Art. 56. Les congés et le service à temps partiel du magistrat sont autorisés ou refusés par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

Art. 57. (1) Le magistrat appelé à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'une juridiction internationale ou européenne, d'une autre instance internationale ou européenne ou d'une administration nationale peut obtenir, de son accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

(2) Le poste laissé vacant par le magistrat détaché est occupé par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement.

À défaut de vacance de poste adéquat, ce magistrat est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Chapitre 6. De la mise à la retraite

Art. 58. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Art. 59. (1) Le magistrat est mis à la retraite lorsqu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

(2) Le Conseil national de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

(3) La Commission des pensions est saisie par le Conseil national de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ;

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.

Chapitre 7. Dispositions modificatives

Section 1^{re}. Modification du Code pénal

Art. 60. Le Code pénal est modifié comme suit :

2. L'article 220 prend la teneur suivante :

« **Art. 220.** *Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.*

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats. »

3. L'article 221 prend la teneur suivante :

« **Art. 221.** *L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.*

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. »

Section 2. Modification du Code de procédure pénale

« **Art. 61.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 16-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 16-2.** *Le magistrat du parquet est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.*

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »

2. L'article 18 prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** *Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.*

Il coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

3. L'article 19 prend la teneur suivante :

« Art. 19. Le ministre de la justice peut adresser au procureur général d'État des directives de politique pénale, arrêtées par le Gouvernement en conseil. »

4. L'article 20 prend la teneur suivante :

« Art. 20. Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du parquet.

Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »

5. L'article 421 est abrogé.

Section 3. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation

Art. 62. L'article 6 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation est abrogé.

Section 4. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 63. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

26. Les articles 3 et 4 sont abrogés.

27. L'article 17 est abrogé.

28. À l'article 18, alinéa 1^{er}, les mots « *par le Grand-Duc* » sont supprimés.

29. À l'article 19, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans. »

30. L'article 28 est abrogé.

31. À l'article 33, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers, de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

32. À l'article 33-1, paragraphe 2, le mot « *ministère public* » est remplacé par celui de « *parquet* ».

33. L'article 40 prend la teneur suivante :

« Art. 40. (1) Sont portés devant la Cour supérieure de justice les affaires à toiser en assemblée générale.

(2) Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers.

S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »

34. Les articles 41 et 42 sont abrogés.

35. L'article 43 est abrogé.

36. L'article 47 prend la teneur suivante :

« Art. 47. (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs communiquent au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

37. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « officiers » est remplacé par celui de « magistrats ».

38. L'article 69 prend la teneur suivante :

« Art. 69. (1) Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

(2) Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police. »

39. L'article 70 prend la teneur suivante :

« Art. 70. Les fonctions du ministère public sont exercées par :

1° le procureur général d'État et les autres magistrats du Parquet général ;

2° les procureurs d'État et les autres magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement. »

40. L'article 71 prend la teneur suivante :

« Art. 71. (1) Les fonctions du ministère public sont exercées sous la surveillance et la direction du procureur général d'État.

(2) Les magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement exercent leurs fonctions également sous la surveillance et la direction du procureur d'État dont ils dépendent. »

41. Les articles 72 et 73 sont abrogés.

42. L'article 77 prend la teneur suivante :

« Art. 77. (1) Le Service central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs ainsi que les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

(2) Le Service central d'assistance sociale est dirigé, sous l'autorité du procureur général d'État ou de son délégué, par un directeur qui en est le chef d'administration.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace.

(3) Pour exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il faut être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par le procureur général d'État.

Ce grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications dans les conditions déterminées par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) Le cadre du personnel du Service central d'assistance sociale comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

43. À la suite de l'article 101, il est inséré un nouvel article 101-1 libellé comme suit :

« Art. 101-1. Les fonctions de magistrat du siège et de magistrat du parquet sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'État. »

44. Les articles 144 à 146 sont abrogés.

45. L'article 147 est abrogé :

46. L'article 148 prend la teneur suivante :

« **Art. 148.** (1) *Aucun greffier ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.*

(2) *Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève.*

Ce chef de corps peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le procureur général d'État avant son absence.

(2) *Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du procureur général d'État.*

Le procureur général d'État peut demander l'avis du chef de corps dont relève le greffier et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

47. L'article 149 est abrogé.

48. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 149-2.** (1) *Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.*

(2) *Les membres effectifs et suppléants de la Cour de justice Benelux bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent en qualité de magistrat du siège ou de magistrat du parquet.*

(3) *Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »*

49. Les articles 155 à 167 et 169 à 173 sont abrogés.

50. Les articles 174 à 180 sont abrogés. »

Section 5. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 64. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1. À l'article 10, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, de deux premiers conseillers et de deux conseillers. »*

2. À l'article 13, l'alinéa 2 est abrogé.

3. L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** (1) *Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour administrative communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :*

1° le fonctionnement de la cour pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) *Les rapports d'activités sont rendus publics. »*

4. L'article 34 prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** (1) *Aucun greffier de la Cour administrative ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.*

(2) *Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.*

(3) *Le président de la Cour administrative peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »*

5. Les articles 35 à 37 sont abrogés.

6. L'article 37-1 prend la teneur suivante :

« **Art. 37-1.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat de la Cour administrative quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Lorsque le magistrat de la Cour administrative a la qualité de membre effectif ou de membre suppléant de la Cour de justice Benelux, celui-ci bénéficie d'une indemnité de vacation, équivalente à quarante points par affaire dans laquelle il intervient.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

7. Les articles 38 à 49 sont abrogés.

8. Les articles 50 à 54 sont abrogés.

9. À l'article 60, l'alinéa 2 est abrogé.

10. L'article 64 prend la teneur suivante :

« **Art. 64.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président du tribunal administratif communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

11. L'article 75 prend la teneur suivante :

« **Art. 75.** (1) Aucun greffier du tribunal administratif ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Le président du tribunal administratif peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le président de la Cour administrative avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

Le président de la Cour administrative peut demander l'avis du président du tribunal administratif et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

12. Les articles 76 à 78 sont abrogés.

13. Les articles 79 à 81 sont abrogés.

Section 6. Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 65. L'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** (1) Une indemnité mensuelle est accordée :

1° aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° au greffier de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de trente points indiciaires.

(2) Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

**Section 7. Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012
sur les attachés de justice**

Art. 66. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Sur proposition motivée de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission », le ministre de la justice détermine annuellement le nombre des attachés de justice à recruter. »*

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) *Sur le plan administratif, tous les attachés de justice relèvent de la commission. »*

2. À la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 libellé comme suit :

« **Art. 2-1.** (1) *La commission apprécie l'honorabilité du candidat à un poste d'attaché de justice sur base d'un avis du procureur général d'État.*

(2) *Le procureur général d'État peut faire état dans son avis des :*

1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) *Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :*

1° *le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*

2° *la qualification juridique des faits reprochés.*

(5) *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »*

3. L'article 4-1 est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent. »*

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Un appel à candidatures est publié par la commission. »*

4. L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** *En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. »*

5. L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** *Le Conseil national de la justice émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice. »*

6. L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** (1) *La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est composée de neuf membres effectifs.*

Sont membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

(2) *La commission se complète par neuf membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.*

Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif désignent leur suppléant.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre suppléant de la commission

(3) *La commission élit, parmi les membres effectifs, son président et son vice-président.*

La durée des mandats de président et de vice-président est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Le président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

(4) *La fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice est exercée par le magistrat désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.*

Le coordinateur est chargé de la gestion journalière de la commission.

(5) *Les membres de la commission sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat.*

Le Conseil national de la justice désigne les secrétaires de la commission parmi le personnel de son secrétariat.

(6) *La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. »

7. L'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** (1) *Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.*

(2) *Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :*

1° au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° aux magistrats référents, dont le taux est de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;

3° aux secrétaires de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires.

(3) *Une indemnité de vacation est allouée :*

1° aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;

- 2° aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;
- 3° aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;
- 4° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.
Ces indemnités peuvent être cumulées. »

8. À la suite de l'article 16-1, il est inséré un nouvel article 16-2 libellé comme suit :

« **Art. 16-2.** (1) Les interventions des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

(2) Les conventions précisent :

- 1° la mission des experts ;
- 2° la rémunération des experts ;
- 3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.

(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :

- 1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;
- 2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. »

Section 8. Modification de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales

Art. 67. L'article 2 de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** 1. Le congé spécial est accordé, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.

2. Le congé spécial des magistrats est accordé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement reprennent une proposition de la Haute Corporation.

Section 9. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 68. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les mots « de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, » sont insérés entre les mots « conseiller de Gouvernement première classe, » et les mots « de directeur adjoint de différentes administrations ».
2. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11°, les mots « , de directeur du service central d'assistance centrale » sont insérés entre les mots « directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et les mots « et de directeur de différentes administrations ».
3. L'annexe A, I. Administration générale, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières est modifiée comme suit :
4. Au grade 16, les mots « , directeur adjoint du service central d'assistance sociale, » sont insérés entre les mots « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

5. Au grade 17, les mots « , *directeur du service central d'assistance sociale*, » sont insérés après les mots « *défenseur des droits de l'enfant* ».

Chapitre 8. Dispositions financières

Art. 69. (1) Une indemnité de vacation est allouée :

- 1° aux membres effectifs et membres suppléants du Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent ;
- 2° aux membres effectifs et membres suppléants du Conseil national de la justice, qui sont délégués pour faire l'instruction disciplinaire ou pour prendre des réquisitions devant les juridictions disciplinaires ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;
- 3° aux greffiers du Tribunal disciplinaire des magistrats, de la Cour disciplinaire des magistrats et de l'instructeur disciplinaire ; leur taux est trente points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.

(2) L'indemnité visée au paragraphe 1^{er} est non pensionnable.

Art. 70. Sont accordées à partir du 1^{er} juillet 2021 :

- 1° l'indemnité spéciale visée à l'article 149-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° l'indemnité spéciale visée à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre 9. Dispositions finales

Art. 71. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme suivante : « loi du [...] sur le statut des magistrats ».

Art. 72. (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° l'article 70 de la présente loi ;
- 2° l'article 33, paragraphe 1^{er}, l'article 77 et l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° l'article 10, alinéa 1^{er}, et l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, l'article 2-1, l'article 4-1, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 12, l'article 16 et l'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

